

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
	Par porteur ou par la poste :
	Togo, France et Colonies : 65 fr.
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

7 mars	— Décret n° 53-220 relatif au conditionnement des huiles essentielles. (Arrêté de promulgation n° 223-53/C. du 1 ^{er} avril 1953)	258
14 mars	— Arrêté ministériel fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques. (Arrêté de promulgation n° 227-53/C. du 1 ^{er} avril 1953)	266
16 mars	— Arrêté complétant l'arrêté du 30 janvier 1948 organisant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, des ingénieurs en chef et des inspecteurs des services de l'agriculture outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 233-53/C. du 2 avril 1953).	266
17 mars	— Décret n° 53-222 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 220-53/C. du 30 mars 1953)	266
24 mars	— Décret n° 53-235 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 242-53/C. du 7 avril 1953).	271

28 mars	— Arrêté interministériel portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 243-53/C. du 7 avril 1953)	283
---------	---	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

27 mars	— N° 216-53/AP. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho — Exercice 1953.	283
27 mars	— N° 217-53/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local — Exercice 1952.	283
30 mars	— N° 218-53/SG. — Arrêté fixant à nouveau les quantités maxima de cartouches et de poudre de chasse tolérées dans les entrepôts et dépôts privés d'armes et de munitions au Togo.	285
30 mars	— N° 221-53/F. — Arrêté accordant une indemnité de charges administratives à l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo.	285
1 ^{er} avril	— N° 231-53/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages des cantons de Nuatja et de l'Adélé (Cercle du Centre).	285
1 ^{er} avril	— N° 232-53/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de Kabou (Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé).	286
3 avril	— N° 241-53/AE. — Arrêté fixant une valeur mercantile pour les poissons et les crustacés à l'importa-	

tion, et pour la fécule de manioc à l'exportation.	286
Personnel.	287
Divers	289

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Ecole Nationale d'Administration).	291
Domaines	291
Unicomer Etablissements R. Eychenne	292
Bilan de la B.A.O.	292

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Huiles essentielles

N° 223-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1^{er} avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-220 du 7 mars 1953 relatif au conditionnement des huiles essentielles.

DECRET N° 53-220 du 7 mars 1953 relatif au conditionnement des huiles essentielles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles essentielles, originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne seront admises :

1° A l'exportation de ces territoires;

2° A l'importation dans ces mêmes territoires et dans la métropole, que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE 1^{er}. — Définitions et qualités.

ART. 2. — Les huiles essentielles doivent :

a) Etre limpides;

b) Etre exemptes d'eau décantée et de corps étrangers;

c) Répondre aux spécifications fixées pour chacune d'elles à l'annexe 1;

d) Posséder un parfum franc caractéristique de l'essence fraîche;

e) En ce qui concerne les essences de zeste d'agrumes, provenir pour un même lot de la même campagne de récolte.

ART. 3. — Pour chacune des huiles essentielles :

1° L'annexe 1 définit :

a) L'origine botanique;

b) La partie de la plante utilisée et le mode d'extraction;

c) Les constantes physiques et chimiques s'il y a lieu;

d) Les types commerciaux.

2° L'annexe II définit les méthodes d'analyse employées.

TITRE II. — Emballages.

ART. 4. — Sont autorisés :

1° Les emballages métalliques (fûts, tonnelets, bidons, estagnons) étanches, neufs ou à l'état neuf, propres et secs, n'ayant contenu aucun produit susceptible d'altérer la qualité et l'odeur de l'huile essentielle, et constitués :

a) Pour les huiles essentielles alimentaires, uniquement par du fer parfaitement étamé ou vitrifié, ou de l'aluminium.

Parmi les huiles essentielles, citées à l'annexe 1, sont susceptibles d'entrer dans l'alimentation :

Essence de bergamote.

Essence d'écorce de cannelle.

Essence de citron.

Essence de girofle (griffes et clous).

Essence d'orange douce, dite Portugal.

Essence de grapefruit (pomelo).

b) Pour les autres essences, par du fer parfaitement étamé, vitrifié ou galvanisé, du cuivre, du fer-blanc ou de l'aluminium.

Les fûts de capacité supérieure à 100 litres doivent être munis de bandes de roulement ou de nervures estampées dans la masse. Leur fermeture sera réalisée par une bonde à vis, munie de joints étanches, dont le bouchon et le collier, percés d'un œillet, permettront le passage d'un fil de fer pour la pose du plomb par le contrôleur du service de contrôle du conditionnement.

Les estagnons de 5, 10 ou 20 litres, munis d'une fermeture étanche cachetée ou plombée, seront emballés dans les caissettes en bois ou carton renforcé, cerclées de deux feuillards, susceptibles de supporter le voyage et contenant chacune :

8 estagnons ou bidons de 5 litres,

ou 4 estagnons ou bidons de 10 litres;

ou 2 estagnons ou bidons de 20 litres;

2° Les récipients en verre de toute capacité ou de toute forme, à la condition qu'ils soient protégés contre le bris et la lumière.

TITRE III. — Marquage.

ART. 5. — Les colis devront porter :

Sur un des deux fonds ou sur le corps pour les récipients métalliques nus;

Sur les deux têtes pour les caissettes;

Sur une étiquette pour les emballages logeant les récipients en verre,

les caractéristiques suivantes, inscrites en capitales de façon apparente, indélébile et dans l'ordre :

a) *Sur une première ligne* : la marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs, collectivité ou celle de l'exportateur, ainsi que le numéro du colis séparé du numéro de série du lot par un trait oblique.

b) *Sur une deuxième ligne* : la ou les initiales du nom du territoire :

G.	: Guinée française.	COM.	: Comores.
MAD.	: Madagascar.	N. C.	: Nouvelle-Calédonie.
MAD. N.B.	: dans le cas d'huiles essentielles originaires de Nossi-Bé.	N. H.	: Nouvelles-Hébrides.
C. I.	: Côte d'Ivoire.	A. E. F.	: Afrique équatoriale française.

c) *Sur une troisième ligne* :

A gauche, les trois premières lettres du nom de l'essence suivies, pour certaines d'entre elles, d'une ou plusieurs lettres choisies en vue d'éviter toute confusion, séparées par un trait oblique du numéro du type s'il y a lieu :

BAS.	: Basilic.	LEM.	: Lemon grass.
BER.	: Bergamote.	NER.	: Nérol.
BIG. P.G.	: Bigaradier petit grain.	NIA.	: Niaouli.
CAN. EC.	: Cannelle (écorce)	ORA.	: Orange douce.
CAN. F.	: Cannelle (feuille)	PAL.	: Palma Rosa.
CITRON	: Citron.	PAT.	: Patchouli.
CIT.	: Citronnelle.	YLA. E.	: Ylang (extra)
GIR. F.	: Girofle (feuille).	YLA/1.	: Ylang (1 ^{re}).
GIR. CL.	: Girofle (Clou).	YLA/2.	: Ylang (2 ^e).
GIR. G.	: Girofle (Griffe).	YLA/3.	: Ylang (3 ^e).
GRA.	: Grapefruit (pomelo).	YLA. C.	: Ylang (complète).

A droite, pour les essences de zeste d'agrumes, le millésime de l'année de production.

d) *Sur une quatrième ligne* : en chiffres, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Exemples de marquage :

Essences de zeste d'agrumes.		Autres essences.	
CAPP.	8/2	CMM	20/5
G.		MAD.	
ORA.	52	GIR. F.	230/23
	50/5		

TITRE IV. — Contrôle.

ART. 6. — L'exportateur devra demander, en principe huit jours au moins avant l'expédition, au service de contrôle du conditionnement, de procéder à la vérification des lots. Il ne sera pas tenu compte dans ce laps de temps, des délais de route nécessaires à l'envoi des échantillons au laboratoire du service de contrôle du conditionnement le plus proche.

La demande de vérification sera accompagnée d'un bordereau mentionnant le détail des poids brut et net de chaque récipient composant un même lot.

L'échantillon prélevé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après doit être analysé en temps voulu. Si le service de contrôle du conditionnement n'a pas fait connaître en temps opportun sa décision, l'exportateur est autorisé à expédier son produit sur présentation d'un certificat par lequel il atteste qu'il est conforme aux prescriptions du décret. Ce certificat indiquera, autant que possible, les spécifications concernant le produit analysé selon les méthodes données en annexe du décret. Une copie de ce certificat sera jointe au bulletin de vérification. En cas de déclaration erronée, le service de contrôle du conditionnement pourra prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles.

La vérification portera sur tous les colis qui seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle a été effectuée la vérification.

Le plomb sera attaché :

1° Pour les récipients métalliques nus, à la bonde;

2° Pour les caissettes, aux deux extrémités d'un fil de fer traversant, près d'une arête, le couvercle et l'un des côtés, par deux trous perforés avant la fermeture de la caissette contrôlée;

3° Pour les récipients en verre, au bouchon.

TITRE V. — Echantillonnage.

ART. 7. — Une prise d'essai est effectuée immédiatement après agitation vigoureuse du récipient.

Ce prélèvement sera de 50 centimètres cubes au minimum par récipient, excepté pour les essences de parfumeries (essences de basilic, de petit grain bigaradier, de nérol, de patchouli, d'ylang-ylang), pour lesquelles il pourra être inférieur.

Le prélèvement se fera :

Pour les emballages de capacité supérieure à vingt litres, au moyen de cannes de prélèvement en fer-blanc, en verre ou en tout autre matériau non susceptible d'altérer la qualité ou l'odeur de l'huile essentielle;

Pour les emballages de capacité inférieure à vingt litres, au moyen d'une pipette en verre.

Ces échantillons devront être analysés par les laboratoires des services de contrôle du conditionnement qui délivreront, pour chaque récipient, un bulletin d'analyse destiné à accompagner le certificat de contrôle.

Les colis seront plombés dès la prise d'échantillon terminée et l'analyse effectuée; la quantité non utilisée sera tenue à la disposition de l'exportateur un mois après réception par le destinataire.

Les méthodes d'analyse employées doivent être spécifiées sur le bulletin d'analyse dont le modèle est annexé au présent décret (annexe III).

ART. 8. — Les services de contrôle du conditionnement constituent, pour chaque campagne de récolte et par qualité d'huile essentielle, un échantillon de référence conservé en flacon plein, bouché émeri, placé à l'abri de la lumière et de la chaleur. Cet échantillon, répondant aux constantes physiques et chimiques d'une huile essentielle déterminée, servira à comparer l'aspect des huiles essentielles de même nature dans tous les cas où il y aura contestation.

ART. 9. — La validité du contrôle est fixée à deux mois pour les essences de zeste d'agrumes et à trois mois pour les autres essences, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Pour les essences de zeste d'agrumes et dès la fin de la campagne de production, les stocks sont déclarés aux services de contrôle du conditionnement qui plombent les récipients et relèvent leurs marques et numéros sur un registre.

TITRE VI. — Pénalités.

ART. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

Tout lot non conforme aux présentes spécifications est refusé à l'exportation. Dans ce cas, les essences à usage alimentaire pourront être dénaturées par un colorant approprié.

TITRE VII. — Dispositions transitoires.

ART. 11. — Le présent décret n'entrera en vigueur qu'à partir de la date de l'arrêté de promulgation pris par les territoires intéressés.

Dans les territoires où le service de contrôle du conditionnement ne possède pas encore de laboratoire, l'exportateur est tenu de remettre un certificat par lequel il atteste que le produit dont il a demandé la vérification est conforme aux dispositions du décret. Ce certificat indiquera, autant que possible, les spécifications concernant le produit analysé selon les méthodes données en annexe du décret. Le lot peut alors être exporté, mais le service de contrôle du conditionnement est tenu de faire analyser, dès que possible, les échantillons par un laboratoire qu'il a agréé et d'envoyer les résultats à l'exportateur. En cas de déclaration erronée, le service de contrôle du conditionnement pourra prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles.

Dès la parution de ce texte, chaque exportateur ou producteur devra déposer auprès du service de contrôle du conditionnement un état faisant ressortir le stock des différentes catégories d'emballages neufs ou à l'état neuf dont il dispose.

Il recevra une dérogation pour l'usage de ceux existant en stock, non conformes aux dispositions ci-dessus.

L'application des dispositions prévues est facultative pendant une période de :

Deux ans pour l'article 4;

Un an pour l'article 5.

TITRE VIII

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1953.

René MAYER,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Henri CAILLAVET.

ANNEXE I

Origine botanique. — Mode d'extraction et partie de la plante utilisée. — Constantes physiques (1) et chimiques. — Types commerciaux.

ESSENCE DE BASILIC A ESTRAGOL (Essence de parfumerie).

Ocimum Basilicum L., et Ocimum Sanctum L.
(Labiacées).

Distillation de la partie aérienne de la plante.

Densité à 20° : 0,945 à 0,983.

Pouvoir rotatoire à 20° : + 0°2 à + 1°5.

ESSENCE DE BERGAMOTE

Citrus Aurantium L., subsp. Bergamia (Risso et Poit) *Wright and Arn.* (Aurantiacées).

Expression du zeste de fruits sains à froid et sans eau.

Densité à 20° : 0,879 à 0,882.

Pouvoir rotatoire à 20° : + 6° à + 28°.

Esters % en acétate de linalyle : 33 à 45.

(1) Les fractions de degrés sont exprimées en centièmes pour les pouvoirs rotatoires.

ESSENCE DE PETIT GRAIN BIGARADIER
(Essence de parfumerie).

Citrus Aurantium L., subsp. amara L.
(Aurantiacées).

Distillation des feuilles ou des jeunes rameaux sans fruit.

Densité à 20° : 0,883 à 0,889.

Esters % en acétate de linalyle : minimum 39.

ESSENCE DE CANNELLE, TYPE CEYLAN

Cinnamomum zeylanicum Nees (Lauracées).

Ecorces.

Feuilles

Distillation.

Densité à 20° : 1,015 à 1,045 1,035 à 1,055

Pouvoir rotatoire à 20° : — 1°1 à 0° — 2°5 à + 2°

Aldéhyde cinnamique %

(méthode au sulfite) . . minimum 65

Eugénol % (méthode à

la soude à 3% à froid). minimum 70.

ESSENCE DE CITRON

Citrus Limon (L) *Burmann* f. (Aurantiacées).

Expression du zeste de fruits sains à froid et sans eau.

Densité à 20° : 0,850 à 0,856.

Pouvoir rotatoire à 20° : + 56° à + 70°.

Aldéhydes % en citral : 3 à 5.

(Méthode par oximation directe).

ESSENCE DE CITRONNELLE

Cymbopogon Nardus Rendle (Graminacées).

Distillation de la partie aérienne de la plante.

Densité à 20° : 0,880 à 0,895.

Pouvoir rotatoire à 20° : — 5° à 0°.

Produits acétylables % en géraniol : minimum 85
(méthode par acétylation) dont minimum 35 de citronnellal (méthode par oximation en retour).

ESSENCES DE GIROFLE

Eugenia caryophyllata Thunb. (Myrtacées).

Feuilles.

Griffes.

Clous.

Distillation.

Densité à 20° : 1,035 à 1,049 1,040 à 1,058 1,043 à 1,058

Eugénoï % :

minimum

(méthode à

la soude à

3% à chaud)

82

85

88

Solubilité

dans l'alcool

à 70° . . .

1,3

à

1,5 vol.

ESSENCE DE GRAPEFRUIT (POMELO)

Citrus paradisi Macf. (Aurantiacées).

Expression du zeste de fruits sains à froid et sans eau.

Constantes réservées.

ESSENCE DE LEMON-GRASS

Cymbopogon flexuosus Stapf et *Cymbopogon citratus* Stapf (Graminacées).

Distillation de la partie aérienne de la plante.

Densité à 20° : 0,878 à 0,900.

Citral % : minimum 75.

(Méthode au bisulfite).

ESSENCE DE NEROLI (Essence de parfumerie).

Citrus Aurantium L., *subsp amara* L. (Aurantiacées).

Distillation des fleurs.

Couleur : jaune, exempte de coloration rougeâtre.

ESSENCE DE NIAOULI

Melaleuca viridiflora Soland (Myrtacées).

Distillation des feuilles fraîches.

Densité à 20° : 0,903 à 0,924.

Cinéol % : minimum 45.

(Méthode du Codex français).

ESSENCE D'ORANGE DOUCE DITE PORTUGAL.

Citrus Aurantium L. = *Citrus sinensis* Osbeck
(Aurantiacées).

Expression du zeste de fruits sains à froid et sans eau.

Densité à 20° : 0,843 à 0,847.

Pouvoir rotatoire à 20° : + 95°,5 à + 99°.

Aldéhydes % en aldéhyde décyclique : minimum 1,2.

(Méthode par oximation directe).

ESSENCE DE PALMA ROSA

Cymbopogon Martini Stapf (Graminacées).

Distillation de la plante entière.

Densité à 20° : 0,881 à 0,895.

Alcools totaux % en géraniol : minimum 85.

(Méthode par acétylation).

ESSENCE DE PATCHOULI (Essence de parfumerie).

Pogostemon Heyneanus Benth = *Pogostemon patchouli* (Labiacées).

Distillation des feuilles.

ESSENCE D'YLANG (Essence de parfumerie).

Cananga odorata Hook. f. et Thoms. (Anoniacées).

Distillation des fleurs.

	Extra.	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	Complète
Densité à 20°					
minimum.	0,945	0,927	0,917	0,905	0,915
Indice d'esters minimum . .	125	90	58	38	47

ANNEXE II

Méthodes d'analyse

A. — CONSTANTES PHYSIQUES (1)

1. — Densité.

20

d : déterminée avec une précision de $\pm 0,0005$

4

Coefficient de correction :

0,0008 à ajouter par degré supérieur à 20°, à retrancher par degré inférieur à 20°.

2. — *Pouvoir rotatoire.*

20

a : rotation lue au polarimètre dans un tube de 10 cm.

D

Si la couleur de l'essence ne permet pas de voir nettement la rotation dans un tube de 10 cm, opérer avec un tube de longueur inférieure mais le plus long possible et ramener la rotation lue à celle d'un tube de 10 cm.

Correction pour l'essence de Portugal : lorsque la température est :

Inférieure à 20°, retrancher par degré 14' ou 23 centièmes de degré;

Supérieure à 20°, ajouter par degré 13' ou 22 centièmes de degré.

Correction pour l'essence de citron : lorsque la température est :

Inférieure à 20°, retrancher par degré 9' ou 15 centièmes de degré;

Supérieure à 20°, ajouter par degré 8' ou 13 centièmes de degré.

3. — *Indice de réfraction*

20

n : déterminé avec une précision de $\pm 0,0002$.

D

L'indice de réfraction, comme la densité, diminue quand la température augmente.

Corrections : lorsque la température est :

Inférieure à 20°, retrancher 0,00044 par degré.

Supérieure à 20°, ajouter 0,00044 par degré.

(1) On a intérêt à faire les déterminations physiques à une température aussi voisine que possible de celle à laquelle on les exprime.

4. — *Solubilité.*

Elle est exprimée par le nombre de volumes d'alcool éthylique d'un degré Gay-Lussac déterminé nécessaire pour solubiliser complètement un volume d'essence à la température de 20° C.

Réactif.

Préparation des alcools à 70°, 80° et 90° en partant de l'alcool éthylique à 95° :

Nombre de cm³ d'eau distillée à 15° C. à ajouter
Degré alcoolique... à 100 cm³ d'alcool à 95°.

90	6,4
80	21,0
70	39,2

Vérifier le degré alcoolique à l'alcomètre à 15° (cet appareil permet une précision de $\pm 0,5^\circ$) et ajuster s'il y a lieu.

Appareillage.

Burette graduée au 1/20°.

Tubes à essai de gros diamètre.

Mode opératoire.

Dans un tube à essai de gros diamètre parfaitement propre et sec, mettre un volume d'essence exactement mesuré (0,5 ou 1 cm³). Ajouter goutte à goutte, au moyen d'une burette graduée, de l'alcool éthylique très exactement titré (au demi-degré) jusqu'à obtenir une solution limpide. Bien agiter pendant l'addition de l'alcool et opérer à la température de 20°. Pour remplir cette dernière condition, tenir dans un récipient de l'eau à 20° dans laquelle on plongera le tube à essai contenant le mélange d'alcool et d'essence. Lorsque ce mélange est devenu parfaitement limpide, on note sur la burette le volume d'alcool titré utilisé.

B. — *CONSTANTES CHIMIQUES*1. — *Indice d'esters et esters %*

Définition :

L'indice d'esters exprime le nombre de mg. de potasse nécessaires pour saponifier les esters contenus dans 1 gramme d'essence.

La teneur en esters se déduit de l'indice d'esters en tenant compte du poids moléculaire de l'ester principal contenu dans l'essence.

Réactifs :

Solution de potasse alcoolique N/10.

Solution de potasse alcoolique N/2.

Solution d'acide sulfurique N/2.

Phénolphtaléine à 1%.

Appareillage :

Ballon rodé de 100 cm³. avec réfrigérant.

Burette graduée au 1/20°.

Mode opératoire :

Dans un ballon à saponification de 100 cm³ environ, peser au milligramme près 1,50 à 2 g. d'essence (P), ajouter 5 cm³ d'alcool éthylique neutre, 3 à 4 gouttes de phénolphtaléine à 1% et neutraliser les acides libres avec une solution de potasse alcoolique N/10.

Lorsqu'on est arrivé à la neutralité, verser ensuite au moyen d'une burette ou d'une pipette de précision 20 cm³ de potasse alcoolique N/2 et porter à douce ébullition au réfrigérant à reflux pendant une heure.

Laisser refroidir dix minutes, ajouter 50 cm³ d'eau distillée, 3 à 4 gouttes de phénolphtaléine à 1% et titrer en retour avec l'acide sulfurique N/2. Soit n le nombre de cm³ d'acide sulfurique N/2 utilisés.

En même temps et dans les mêmes conditions, faire un essai témoin. Soit n₁ le nombre de cm³ d'acide sulfurique N/2 utilisés dans cet essai.

Le nombre de cm³ de potasse N/2 consommés pour la saponification des esters contenus dans P. g. d'essence est n₁ — n.

Expression des résultats :

$$\text{Indice d'esters : I.E.} = 28 \times \frac{(n_1 - n)}{P}$$

$$\text{Esters \% : E \%} = M \frac{(n1 - n) 100}{2000 \times P} = \frac{M (n1 - n)}{20 \times P}$$

M = poids moléculaire de l'ester représenté en plus grande proportion dans l'essence étudiée.
Pour l'acétate de linalyle, M = 196.

2. — Dosage des alcools totaux par acétylation.

Réactifs :

Anhydride acétique titrant au moins 95%.
Acétate de sodium récemment fondu et pulvérisé.

Appareillage :

Ballons rodés de 150 à 200 cm³. avec réfrigérant.
Ampoule à décantier.
Burette graduée au 1/20^e.
Bain-marie.

Mode opératoire :

Dans un ballon rodé, à saponification, de 150 à 200 cm³., chauffer à douce ébullition au réfrigérant à reflux pendant une heure :

- 10 cm³. d'essence à doser ;
- 10 cm³. d'anhydride acétique titrant au moins 95% ;
- 2 g. d'acétate de sodium récemment fondu et pulvérisé.

Laisser refroidir, ajouter 50 cm³. d'eau et porter un quart d'heure au bain-marie bouillant en agitant de temps en temps. Décantier et laver l'essence à trois reprises avec 50 cm³. d'eau froide. Décantier soigneusement, sécher cinq minutes sur sulfate de sodium anhydre et filtrer.

L'essence acétylée est alors saponifiée comme il a été indiqué à l'indice d'ester.

Dans le cas de l'essence de citronnelle, la méthode doit être modifiée de la façon suivante :

- 10 cm³. de citronnelle,
- 15 cm³. d'anhydride acétique,
- 2 grammes d'acétate de sodium pur fondu.

Faire bouillir deux heures et saponifier 1,5 gramme au maximum d'essence ainsi acétylée pendant une heure.

Expression des résultats :

Si l'on désigne par V1 le nombre de cm³. de potasse N/2 nécessaires pour saponifier les esters de P grammes d'essence primitive, V2 le nombre de cm³. de potasse N/2 nécessaires pour saponifier un même poids P d'essence acétylée et par M le poids moléculaire de l'alcool considéré, les teneurs pour cent en alcool libre et en alcool total, (alcool libre + alcool combiné dans les esters) sont données par les formules suivantes :

$$\text{Alcool libre \%} = M \frac{(V2 - V1)}{20 (P - 0,021 V2)}$$

$$\text{Alcools totaux \%} = \frac{M \times V2}{20 \times P} \times \frac{P - 0,021 V1}{P - 0,021 V2}$$

Citronnellol M. = 156.
Géraniol M. = 154.

3. — Dosage des aldéhydes.

a) Méthodes par oximation.

a) Méthode directe :

Réactifs :

Solution de chlorhydrate d'hydroxylamine.

Préparation : dissoudre 50 grammes de chlorhydrate d'hydroxylamine dans 90 cm³. d'eau distillée et compléter à un litre avec de l'alcool à 95^e. Ajouter 4 cm³. d'une solution d'hélianthine à 0,2% (on peut aussi utiliser comme réactif coloré 10 cm³. de solution alcoolique de bleu de bromophénol à 0,2%).

Solution alcoolique de potasse N/2.

Appareillage :

Ballons ou erlenmeyers de 100 cm³.
Burette graduée au 1/20^e.

Mode opératoire :

Dans un ballon à fond plat, peser avec précision 20 g d'essence. Ajouter 15 cm³. de la solution de chlorhydrate d'hydroxylamine. Neutraliser l'acide chlorhydrique au fur et à mesure de son dégagement par solution alcoolique de potasse N/2 en agitant constamment *en se tenant toujours à l'orange pâle et ne passant au jaune franc qu'au bout de 15 minutes.*

Expression des résultats :

$$\text{Aldéhyde \%} = \frac{n \times M \times 1,008}{20 \times P}$$

n = nombre de cm³. de potasse alcoolique N/2.

P = poids de la prise d'essai.

M = poids moléculaire de l'aldéhyde dosé :

152 pour le citral du citron.

156 pour l'aldéhyde décyclique de l'orange douce et du grape-fruit (pomme).

1,008 facteur de correction du PH.

a) Méthode en retour.

Cette méthode est à utiliser pour le dosage du citronnellal.

Réactifs :

Solution de chlorhydrate d'hydroxylamine (identique à celle utilisée dans la méthode précédente).

Solution alcoolique de potasse N/2.

Solution alcoolique d'acide chlorhydrique N/2.

Appareillage :

Ballons ou erlenmeyers de 100 cm³.
Burette graduée au 1/20^e.

Mode opératoire :

Dans un erlenmeyer de 100 cm³., peser exactement 1 à 2 grammes d'essence. Dans un autre erlenmeyer mélanger 20 cm³. de la solution de chlorhydrate d'hydroxylamine et 20 cm³. de solution alcoolique N/2 de potasse exactement mesurées.

Homogénéiser et verser le contenu de cette fiole dans celle contenant l'essence.

Agiter et rincer à deux reprises avec 5 cm³. d'alcool.

Abandonner une demi-heure à température ambiante.

Faire un essai témoin dans les mêmes conditions.

Titrer dans le témoin et dans l'essai, l'alcali en excès par la solution d'acide chlorhydrique N/2 jusqu'à égalité de teinte.

Expression des résultats :

$$\text{Citronnellal } \% = (b - a) \frac{0,5 \times 15,4}{P}$$

b = nombre de cm³. d'acide chlorhydrique N/2 versés dans le témoin.

a = nombre de cm³. d'acide chlorhydrique N/2 versés dans l'essai.

0,5 = — normalité de l'acide.

P = poids de la prise d'essai.

Réactifs :

b) Méthode de Burgess.

Solution de sulfite de sodium pur cristallisé à 35%.

Phénolphtaléine.

Acide acétique à 10%.

Appareillage :

Fioles à aldéhyde de 100 cm³. en verre Pyrex à col gradué.

Bain-marie.

Mode opératoire :

Introduire 5 cm³. d'essence (mesurés à la pipette) dans une fiole à aldéhyde de 100 cm³., ajouter 30 à 35 cm³. d'une solution à 35% de sulfite de sodium pur cristallisé; 10 cm³. d'eau et quelques gouttes de phénolphtaléine à 1%. Chauffer dans un bain-marie bouillant en agitant constamment; il y a libération d'alcali. Neutraliser au fur et à mesure avec de l'acide acétique à 10% sans dépasser, car il est préférable de rester en milieu légèrement alcalin.

Lorsque la réaction paraît terminée, ajouter encore 15 à 20 cm³ de la solution de sulfite de sodium et continuer jusqu'à ce que la masse ne se colore plus en rose même pâle. Compléter avec de l'eau distillée et, lorsque la séparation de l'insoluble dans l'intervalle gradué du col est complète, faire la lecture après refroidissement.

Expression des résultats :

Soit V le volume de l'insoluble.

Aldéhyde % = (5 - V) 20, en volume.

NOTE. — Afin d'augmenter la précision du dosage, utiliser une fiole de 200 cm³ en doublant les quantités d'essence et de réactif.

c) Méthode au bisulfite.

Méthode à utiliser pour le dosage du citral dans l'essence de Lemon-grass.

Réactifs :

Pyrosulfite (métabisulfite) de sodium sec (Na₂ S₂ O₂)
Sulfite de sodium anhydre.

Appareillage :

Fioles à aldéhyde de 100 cm³. à col gradué.

Bain-marie.

Mode opératoire :

Introduire 10 cm³ d'essence (mesurés à la pipette) dans une fiole à aldéhyde renfermant 70 cm³ de la solution suivante, fraîchement préparée et préalablement filtrée s'il y a lieu :

40,5 grammes de pyrosulfite.

4,5 grammes de sulfite.

105 cm³ d'eau.

On agite énergiquement à la main jusqu'à ce que le mélange se prenne en une bouillie cristalline épaisse. On plonge alors le ballon dans de l'eau bouillante et on l'agite sans interruption jusqu'à ce que la combinaison initiale solide soit entièrement dissoute et que la fraction de l'essence qui n'a pas réagi perde toute apparence laiteuse. Ceci demande de 3 à 5 minutes. On remplit ensuite le ballon avec de la solution des réactifs afin que la fraction d'essence non combinée puisse être rassemblée dans la partie graduée du col du ballon. Durant le refroidissement, on fait pivoter à sens rapidement alternés le ballon sur son axe en tapotant de temps en temps le fond et les parois à coups secs de la main afin de détacher des parois toutes les gouttelettes d'essence qui tendent à y adhérer et de les réunir à la fraction décantée dans le col gradué.

Le volume de cette fraction V est lu à la température du laboratoire.

Expression des résultats :

Citral % = 100 - 10 V (en volume).

4. — Dosage de l'eugénol.

Réactifs :

Solution aqueuse de soude à 3% (3 grammes de soude solide ou 10 cm³. de lessive de soude à 30% amenés à 100 cm³).

Acide tartrique.

Appareillage :

Fioles à aldéhyde de 100 cm³. en verre Pyrex à col gradué.

Bain-marie.

Mode opératoire :

Dans une fiole à aldéhyde, mesurer exactement 10 cm³. d'essence préalablement traitée par 2% d'acide tartrique en poudre, agiter vigoureusement et filtrer; ajouter 80 cm³. environ de la solution de soude à 3%. Chauffer dix minutes au bain-marie en agitant souvent, puis agiter encore cinq minutes sans arrêt. Compléter ensuite avec la même solution afin d'amener tout l'insoluble dans la partie graduée du col.

Pour faciliter l'ascension de l'insoluble et éviter que des gouttelettes d'essence adhèrent aux parois imprimer au ballon un léger mouvement giratoire. Faire la lecture du volume de l'insoluble après séparation complète (12 à 24 heures).

Dans le cas de l'essence de feuilles de cannelle, opérer à la température ordinaire.

Expression des résultats :

Soit V le volume de l'insoluble :

Eugénol % = $(10 - V) 10$ (en volumes).

NOTE. — Dans le cas d'essence riche en eugénol, utiliser une fiole de 200 cm³ en doublant les quantités de réactifs.

5. — *Dosage du cinéol* (Méthode du Codex).

Réactif.

Orthocrésol de point de fusion 35° 85

Préparation : fondre une certaine quantité d'orthocrésol ordinaire. Ajouter 5 à 6% d'eau. Laisser refroidir et provoquer la cristallisation vers 25°. Séparer les aiguilles ainsi formées par essorage en éliminant les premières portions qui contiennent de l'eau.

Appareillage :

Tubes à essai de 15 cm de longueur et 1,5 cm de diamètre.

Tubes à essai de 25 cm de longueur et 2,5 cm de diamètre.

Thermomètre gradué de 0° à 60° en 1/5° de degré.

Bain-marie.

Mode opératoire :

L'essence à examiner doit être laissée pendant vingt-quatre heures au moins en contact avec une substance desséchante (chlorure de calcium fondu, sulfate de sodium anhydre).

Peser exactement dans un tube à essai de 15 cm de longueur et 15 mm de diamètre une prise d'essai de 4 grammes de l'essence à examiner, puis ajouter 2,8 grammes d'orthocrésol. Placer dans le tube un thermomètre gradué de 0° à 60° en 1/5° de degré et agiter avec un thermomètre le contenu du tube. Le liquide se prend en masse; noter la température à laquelle la prise en masse se produit. Chauffer le tube pour fondre la combinaison d'orthocrésol et de cinéol de façon que la température dépasse de 5° ou 6° la température précédemment déterminée. Placer le tube dans un second tube à essai de 25 cm de longueur et de 25 mm de diamètre formant bain d'air. Immerger l'ensemble dans un bain d'eau porté à une température d'environ 5° inférieure à la température de cristallisation primitivement trouvée. Laisser refroidir lentement en agitant légèrement avec le thermomètre et noter la température à laquelle le mélange commence à cristalliser. A ce moment vous constateriez une élévation de température; noter la température maximum qui correspond à la température de cristallisation.

Lorsque le mélange reste en surfusion, amorcer la cristallisation au moyen d'un petit cristal du complexe de cinéol-orthocrésol obtenu dans les mêmes conditions à partir du cinéol pur.

La teneur en cinéol de l'essence examinée est donnée en poids par le tableau ci-après :

TENEUR de l'essence en cinéol — Grammes pour 100 grs.	TEMPÉRATURE de cristallisation	TENEUR de l'essence en cinéol — Grammes pour 100 grs.	TEMPÉRATURE de cristallisation
100	56°6	69,2	42°
99	56°	68	41°
96,2	55°	66,2	40°
94	54°	63,2	38°
91,8	53°	60	36°
89,4	52°	57,2	34°
87,1	51°	54,5	32°
85	50°	52	30°
82,5	49°	49,5	28°
80,5	48°	46,3	26°
78,5	47°	43,2	24°
76,4	46°	43	22°
74,5	45°	42	20°
72,8	44°	39	18°
71	43°		

Note — Dans le cas où la teneur de l'essence en cinéol serait inférieure à 39 %, recommencer le dosage en ajoutant préalablement à l'essence à examiner un poids connu de cinéol pur (5 ou 10 grammes). Retrancher ensuite cette quantité du poids de cinéol obtenu dans le dosage pour obtenir le pourcentage de cinéol dans l'essence examinée.

ANNEXE III

SERVICE DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT

Bulletin d'analyse n°

Huile essentielle de

Nom de l'exportateur :

Marques et numéros du ou des colis :

Poids brut et tare :

Essai olfactif :

Densité à 20° C :

Solubilité dans l'alcool à :

Pouvoir rotatoire à 20° C :

Indice de réfraction à 20° C :

Constantes chimiques particulières à l'huile essentielle analysée avec indication de la méthode employée :

OBSERVATIONS. —

A, le 19....

Le chef du laboratoire d'analyse,

Le chef du service de contrôle du conditionnement,

Santé

N° 227-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1^{er} avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 14 mars 1953 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

ARRETE ministériel du 14 mars 1953 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 mars 1953, le tarif limite des organismes de sécurité sociale pour le remboursement de la fourniture du sang, du plasma et de leurs dérivés, tels qu'ils sont définis par le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Sang frais. — 1^{er} Si le donneur a sollicité le dédommagement de ses frais de transport et de son manque à gagner :

a) Le jour : 2.200 F par prélèvement, quelle que soit son importance;

b) La nuit : 3.200 F par prélèvement, quelle que soit son importance.

2^e Si le donneur n'a pas sollicité le dédommagement susvisé, 600 F par prélèvement, quelle que soit son importance.

Sang conservé. — 6 F par centimètre cube de sang pur.

Plasma liquide. — 200 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré.

Plasma sec. — 300 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré.

Suspension de globules rouges. — 6 F le centimètre cube de globules rouges purs.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1947 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang, modifié par les arrêtés des 15 février 1949 et 27 mars 1951, sont rapportées à compter du 15 mars 1953.

ART. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

Paul BACON.

Personnel*Inspecteurs de l'agriculture outre-mer*

N° 233-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

2 avril 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté du 16 mars 1953 complétant l'arrêté du 30 janvier 1948 organisant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, des ingénieurs en chef et des inspecteurs des services de l'agriculture outre-mer.

ARRETE du 16 mars 1953, complément à l'arrêté du 30 janvier 1948 organisant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, des ingénieurs en chef et des inspecteurs des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du 16 mars 1953, la langue vivante italienne est ajoutée à la liste des langues vivantes fixées au paragraphe C de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1948.

Vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales outre-mer

N° 220-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 mars 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

DECRET N° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50.1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et n° 49.1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-509 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets nos 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 48-951 du 8 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, ensemble le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

- CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1951, le cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies existant au 31 décembre 1950 est remplacé par le cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé applicable, à compter de la date fixée ci-dessus, aux fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. — Les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

ART. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

- D'inspecteur;
- D'inspecteur en chef;
- D'inspecteur général.

Le grade d'inspecteur comprend trois classes, comme suit dans l'ordre croissant :

Inspecteur de 2^e classe, avec quatre échelons.

Inspecteur de 1^{re} classe, avec trois échelons.

Inspecteur principal, avec trois échelons.

Le grade d'inspecteur en chef comprend une classe normale, avec trois échelons, et une classe exceptionnelle, et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons sus-énumérés sont effectuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — L'inspection générale des services de l'élevage et des industries animales d'un groupe de territoires, les fonctions de chef du service central de l'élevage et des industries animales au ministère de la France d'outre-mer et, dans les territoires autonomes, les fonctions de chef des services de l'élevage et des industries animales les plus importants, sont confiées à des inspecteurs généraux.

Les fonctions d'adjoint aux inspecteurs généraux des services de l'élevage et des industries animales dans les groupes de territoires et les territoires autonomes, d'adjoint au chef du service central de l'élevage et des industries animales, de chef du service de l'élevage et des industries animales d'un territoire divisé en inspections d'élevage sont assumées par des inspecteurs en chef.

Les fonctions de chef d'une inspection d'élevage d'un territoire sont en principe remplies par des inspecteurs principaux ou des inspecteurs.

Des fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement ou de recherches du service de l'élevage et des industries animales, métropolitain, fédéral ou régional, sont spécialement confiées à des inspecteurs généraux, inspecteurs en chef, inspecteurs principaux ou inspecteurs.

Les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer sont mis par arrêté du ministre de la France d'outre-mer à la disposition des chefs de territoires, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Inspecteur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du cadre;

Inspecteur général et inspecteur en chef, ensemble : 25 pour 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le pourcentage des emplois d'inspecteur en chef de classe exceptionnelle est fixé conformément aux dispositions du règlement d'administration publique n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé.

La répartition des emplois d'inspecteurs entre les trois classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximum ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Inspecteur principal : 20 p. 100.

Inspecteur de 1^{re} classe : 30 p. 100.

Inspecteur de 2^e classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II. — Recrutement.

ART. 6. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer et être titularisés dans les grades de ce corps les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire et du diplôme de fin d'études de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux visé à l'article 11 du décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 susvisé, pourvus ou non du diplôme d'Etat de docteur ou de licencié ès sciences, et qui ont, en outre, accompli une année de stage outre-mer selon qu'il est dit à l'article 12 ci-après.

ART. 7. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux candidats du sexe masculin.

ART. 8. — Le nombre maximum des vétérinaires inspecteurs stagiaires à admettre au titre de la France d'outre-mer à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est fixé chaque année par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement parmi les titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire et compte tenu de ce qui est dit à l'article 9 ci-après, les places offertes étant réservées à concurrence des deux tiers à ceux d'entre eux qui justifient être :

- 1^o Soit boursiers des territoires d'outre-mer;
- 2^o Soit titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur ès sciences;
- 3^o Soit titulaires d'un diplôme d'Etat de licencié ès sciences;
- 4^o Soit anciens élèves sortis en rang utile des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse.

Les postulants de chacune de ces catégories prient respectivement ceux des catégories énumérées à la suite.

La qualité de boursiers des territoires d'outre-mer s'entend des postulants qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, d'une allocation desdits territoires pour la quatrième année d'études dans les écoles nationales vétérinaires, qui sont classés en rang utile au cours de ladite année et qui ont, en outre, souscrit un engagement de servir selon ce qui est dit à l'article 9 ci-après.

En ce qui concerne les postulants de la catégorie 4^o, la répartition des places susceptibles de leur être attribuées est effectuée de façon que le nombre d'anciens élèves de l'école d'Alfort soit égal au total de ceux des anciens élèves des deux autres écoles, qui sont placés sur le même pied. Il peut

toutefois être dérogé à ces proportions lorsque le nombre d'anciens élèves d'une école est insuffisant pour en permettre la stricte application. Dans ce cas, il y est suppléé par appel aux anciens élèves soit des deux autres écoles, soit même d'une seule d'entre elles s'il y a lieu. Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine les modalités complémentaires d'application des dispositions intéressant cette catégorie 4^o.

Pour le dernier tiers des places offertes, le recrutement est effectué par voie de concours sur épreuves. Le programme et les modalités de ce concours sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

La proportion deux tiers-un tiers établie ci-dessus peut supporter des dérogations lorsque dans un de ces groupes il ne se présente pas un nombre de candidats susceptibles d'être nommés suffisant pour en permettre la stricte application.

ART. 9. — a) Peuvent seuls être admis comme vétérinaires inspecteurs stagiaires au titre de boursiers des territoires d'outre-mer ou d'anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, les candidats âgés de trente ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année d'admission, cette limite pouvant toutefois être reculée d'une période égale au temps de services militaires effectués ou conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans cependant que le bénéfice d'un tel recul ait pour effet de proroger la limite susvisée au delà de 35 ans.

Ces conditions de limite d'âge s'appliquent également aux candidats autres que ceux titulaires du diplôme d'Etat de docteur ou de licencié ès sciences recrutés à la suite du concours sur épreuves visé à l'article précédent.

b) Pour les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur ou de licencié ès sciences, la limite d'âge de trente ans ci-dessus visée est portée, quel que soit leur mode de recrutement, à trente-trois ans.

Tout candidat à une place de vétérinaire inspecteur stagiaire doit, en même temps qu'il sollicite son admission aux épreuves du concours, ou qu'il présente sa demande d'admission directe à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, remettre une déclaration signée par laquelle il s'engage à servir pendant sept ans au moins dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer s'il obtient le diplôme de fin d'études délivré par l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Cette déclaration mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son admission et de son entretien à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les sept années de services prévues.

La durée de l'engagement visé à l'alinéa précédent est fixée à dix années pour les boursiers des territoires d'outre-mer visés au 1^o de l'article 8 ci-dessus.

Il est procédé aux nominations des vétérinaires inspecteurs stagiaires visés à l'article 8 du présent

règlement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Les vétérinaires inspecteurs stagiaires visés à l'article 8 du présent règlement qui n'ont pas satisfait aux examens de fin d'études à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont, sur proposition du directeur de cet institut et par décision du ministre de la France d'outre-mer, soit licenciés, soit admis à effectuer un nouveau et dernier cycle d'études à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. A l'expiration de ce dernier cycle d'études, ils sont soit admis à effectuer la période de stage outre-mer visée à l'article 12 ci-après, soit définitivement licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de scolarité pour inaptitude physique ou par mesure disciplinaire dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

ART. 11. — Les vétérinaires inspecteurs stagiaires visés à l'article 8 ci-dessus qui ont obtenu le diplôme de fin d'études de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont affectés pour compter de leur date de sortie de l'Institut à l'emploi d'inspecteur de 2^e classe et nommés au 1^{er} échelon, sauf pour ceux qui sont issus de la catégorie 2^e visée à l'article 8 du présent règlement à être nommés au 3^e échelon de la même classe, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif des vétérinaires inspecteurs de 2^e classe.

Ces nominations ont lieu comme il est dit à l'article 3, dernier alinéa, du présent règlement.

ART. 12. — Les vétérinaires inspecteurs affectés comme il vient d'être dit à l'article 11 ci-dessus sont astreints à un stage outre-mer d'une année.

Ce stage expiré, ils sont, sur proposition de leur chef de territoires, et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf toutefois à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les vétérinaires inspecteurs stagiaires licenciés ont droit au passage de retour, dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

ART. 13. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonction-

naires les mieux notés; toutefois l'application de cette disposition demeure subordonnée à la publication du décret prévu à l'article 10 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 14. — Peuvent seuls être promus :

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de 2^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptent deux ans de service outre-mer dans le corps.

A la classe d'inspecteur principal, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent quatre années de service dans le corps en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe et quatre ans de service outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi d'inspecteur en chef et titularisés dans ce grade que les inspecteurs principaux ou les inspecteurs de 1^{re} classe ayant au moins dix années de services publics et ayant en outre effectué un temps de service outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans.

Les conditions d'accès des inspecteurs en chef au bénéfice de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel de leur grade, sont déterminées conformément aux dispositions du règlement n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'inspecteur général et titularisés dans ce grade, les inspecteurs en chef ayant au moins quinze ans de service dans le corps, dont cinq en cette qualité, et ayant en outre effectué, en la même qualité, deux ans au moins de service outre-mer.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement pour compter de la date de publication du présent règlement :

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de services outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe;

Pour néant, lorsque ce temps a été passé en Europe.

b) La durée des études faites à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux en qualité de vétérinaire inspecteur stagiaire entre en compte, pour sa durée effective, et dans la limite de celle d'un cycle normal d'enseignement dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

ART. 15. — Les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales des colonies existant au 31 décembre 1950 sont reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1951 dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer institué au présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIEN CADRE GENERAL du service de l'élevage et des industries animales	NOUVEAU CORPS des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales	ANCIENNETE CONSERVEE dans le nouveau corps au moment de l'intégration
Inspecteur général :	Inspecteur général (cl. unique).	
1 ^{re} classe, après 3 ans	3 ^e échelon	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon. Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
1 ^{re} classe, avant 3 ans	2 ^e échelon	
2 ^e classe	1 ^{er} échelon	
	Inspecteur en chef de classe exceptionnelle.	
Inspecteur en chef, chef de service :	Inspecteur en chef, classe normale :	
	3 ^e échelon	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe. Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
Classe normale, après 3 ans	2 ^e échelon	
Classe normale, avant 3 ans	1 ^{er} échelon	
	Inspecteur principal.	
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
Après 6 ans	3 ^e échelon	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
Après 3 ans	2 ^e échelon	
Avant 3 ans :		
Ancienneté de 2 à 3 ans	1 ^{er} échelon	Ancienneté d'échelon : 1 an.
Ancienneté de 1 à 2 ans	1 ^{er} échelon	Ancienneté d'échelon : 6 mois.
Ancienneté de moins de 1 an.		Ancienneté d'échelon : néant.
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	Inspecteur de 2 ^e classe :	
Ancienneté de 1 an et plus	4 ^e échelon	Ancienneté d'échelon : 6 mois.
Ancienneté de moins de 1 an.	4 ^e échelon	Ancienneté d'échelon : néant.
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
Après 4 ans	3 ^e échelon	Ancienneté d'échelon : conservée.
Avant 4 ans :		
Ancienneté de 2 à 4 ans	3 ^e échelon	Ancienneté d'échelon : 1 an.
Ancienneté de 1 à 2 ans	3 ^e échelon	Ancienneté d'échelon : 6 mois.
Ancienneté de moins de 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté d'échelon : néant.
Inspecteur de 2 ^e classe	2 ^e échelon	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe. idem.
	1 ^{er} échelon	
Inspecteur de 3 ^e classe	Vétérinaire inspecteur stagiaire outre-mer.	
Vétérinaire inspecteur stagiaire	Vétérinaire inspecteur stagiaire dans la métropole.	

ART. 16. — Les fonctionnaires stagiaires en service dans le cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies, qui à la date de publication du présent décret peuvent justifier avoir appartenu pendant une année au moins au corps des chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires et d'une ancienneté de stage d'une année dans le cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies, sont nommés aux grade, classe, échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine immédiatement avant leur admission comme vétérinaire inspecteur stagiaire.

ART. 17. — Dès l'achèvement des opérations d'intégration prévues à l'article 15 du présent règlement un tableau d'avancement exceptionnel sera établi au titre de l'année 1951, pour permettre de pourvoir aux emplois vacants, par la nomination de candidats satisfaisant aux conditions d'avancement exigées en application du présent décret.

ART. 18. — Au regard de l'avancement d'échelon, de classe et de grade, les services accomplis dans chacun des grades du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales des colonies existant au 31 décembre 1950, dans la métropole ou outre-mer, sont considérés comme ayant été accomplis dans les grades correspondants du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer déterminés au tableau visé à l'article 15 ci-dessus.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 19. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 20. — Les chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires, placés en position de détachement pour servir dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer n'y sont admis que sous réserve qu'ils soient âgés de moins de trente-cinq ans et qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical.

Le détachement s'effectue aux grade, classe et échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour du détachement.

Les fonctionnaires détachés dans ces conditions seront astreints à suivre, s'ils ne l'ont fait déjà, le cycle d'enseignement de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux avant leur premier départ outre-mer; cette période s'ajoute à la durée du détachement telle qu'elle est prévue à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Ils concourent avec les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des indus-

tries animales de la France d'Outre-Mer pour les avancements de grade, de classe et d'échelon. Toutefois, ils sont dispensés de la condition de la durée de séjour outre-mer visée à l'article 14 ci-dessus pour le premier avancement de grade ou de classe.

Ils peuvent être intégrés dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer sur leur demande à condition qu'ils justifient d'un détachement dans ce corps d'une durée de deux années au moins. L'intégration a lieu à équivalence d'indice de solde.

ART. 21. — Est notamment abrogé le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 susvisé en ce qui concerne ses dispositions relatives aux matières faisant l'objet du présent règlement, sauf dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans celui-ci pour les périodes et les cas qui y sont visés.

ART. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

René MAYER,

Par le président du conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Louis JACQUINOT,

Le ministre des finances,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY,

Le ministre du budget,

Jean MOREAU,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Félix GAILLARD.

Statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires outre-mer

N° 242.53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 avril 1953 — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

DECRET N° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2.

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des cadres généraux des trésoreries des territoires d'outre-mer est soumis aux dispositions du présent décret qui précise notamment les modalités d'adaptation à ce personnel des dispositions du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer comprend deux corps :

1^o Un corps de trésoriers généraux et de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer;

2^o Un corps de fondés de pouvoir, de payeurs principaux, d'inspecteurs principaux, de payeurs, de payeurs adjoints et de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

TITRE PREMIER

DES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ET DES TRÉSORIERS-PAYEURS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

CHAPITRE 1^{er}. — *Dispositions générales.*

ART. 3. — Le corps des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer est organisé en cadre général.

ART. 4. — La hiérarchie des trésoriers des territoires d'outre-mer s'établit comme suit :

Trésorier général.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 1^{re} catégorie.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 2^e catégorie.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 3^e catégorie.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 4^e catégorie.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 5^e catégorie.

La trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est gérée par un payeur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer.

ART. 5. — Les trésoreries des territoires d'outre-mer sont créées et organisées par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer. Elles sont supprimées selon la même procédure.

ART. 6. — Les trésoreries des territoires d'outre-mer sont classées, suivant leur importance, en six catégories. Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer répartissent tous les cinq ans les trésoreries entre ces catégories. Le classement général des postes ainsi établi ne peut être modifié dans l'intervalle que dans les mêmes formes.

ART. 7. — Les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon ont la qualité de chefs de service. Ils sont chargés de l'application des lois et règlements sur la comptabilité publique par les services comptables de leur territoire et de l'exécution des services spéciaux qui leur sont confiés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Dans les groupes de territoires, les attributions respectives du trésorier général et des trésoriers-payeurs chargés des trésoreries du groupe sont précisées dans les conditions prévues à l'article 5.

Les trésoriers généraux, les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont responsables des deniers et valeurs déposés dans leur caisse ainsi que des opérations effectuées, tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leurs services sauf à obtenir décharge de leur responsabilité ou remise totale ou partielle de débet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont également responsables des opérations effectuées par les préposés du Trésor et percepteurs placés directement sous leur autorité.

ART. 8. — Le service des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et du payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est soumis aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par les règlements en vigueur.

ART. 10. — Outre les interdictions résultant des articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946, les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon ne peuvent être chargés d'aucune gestion comptable autre que celles qui résultent de leurs attributions et ne peuvent prêter leur concours à des travaux qui ne leur seraient pas prescrits par les instructions régissant leur service. Il ne peut être dérogé à cette règle que par autorisation du ministre des finances statuant après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Il y a incompatibilité pour ces fonctionnaires entre leur emploi et toute fonction ou mandat même non rétribué comportant des attributions dont ils seraient appelés directement ou indirectement à surveiller l'exercice.

CHAPITRE II. — Recrutement.

ART. 11. — Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer sont nommés par décrets sur la proposition du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Le quart des emplois vacants, à l'exception des cas de permutation entre postes métropolitains et des territoires d'outre-mer, est réservé aux candidats présentés par le ministre des finances (premier tour finances).

Le deuxième quart est réservé au ministre de la France d'outre-mer qui désigne au ministre des finances deux candidats parmi lesquels doit être pris le titulaire (tour France d'outre-mer).

Le troisième quart est réservé aux trésoriers-payeurs généraux métropolitains et aux receveurs des finances et receveurs-percepteurs inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur général ainsi qu'aux administrateurs civils de l'administration centrale des finances ayant au moins atteint la 2^e classe de leur grade (deuxième tour finances).

Le dernier quart est réservé aux fondés de pouvoir et payeurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée, chaque année, par le ministre des finances, après avis du ministre de la France d'outre-mer (tour fondés de pouvoir et payeurs principaux). Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois accéder directement qu'aux postes de trésorier-payeur de 4^e ou de 5^e catégorie.

Les dispositions qui précèdent règlent l'ordre de présentation des candidats. Cet ordre pourra toutefois être modifié, à l'intérieur d'un même cycle de nomination, après accord entre le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer. Mais tout cycle commencé devra obligatoirement être achevé avant qu'une nomination puisse être effectuée sur un tour de nomination appartenant au cycle suivant.

A l'intérieur de chaque cycle, les tours prévus en faveur des candidats au choix des ministres des finances et de la France d'outre-mer ou en faveur des trésoriers-payeurs généraux et des administrateurs civils qui ne pourraient être pourvus faute de candidats appartenant à la catégorie intéressée seront attribués aux fondés de pouvoir ou payeurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le décret prévu à l'alinéa premier du présent article précise la nature du tour de présentation au titre duquel la nomination est faite.

Tous les candidats à l'emploi de trésorier général ou de trésorier-payeur doivent être âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus et justifier d'un minimum de dix ans de services publics.

ART. 12. — Le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est désigné par ar-

rêté du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 13. — Les avancements, affectations et mutations des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer sont prononcés par décret pris sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer et sans consultation préalable de la commission administrative paritaire.

Les avancements et les mutations sur demande ne peuvent être accordés qu'à des candidats justifiant d'un minimum de deux ans de présence effective dans leur emploi. Les intéressés ne peuvent être promus qu'à l'une des deux catégories de trésoreries immédiatement supérieure à la leur.

L'avancement qui est accordé exclusivement au choix est territorial.

Toutefois, dans la limite du tiers de l'ensemble des postes de 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e catégories, les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer gérant depuis quatre ans au moins une trésorerie appartenant à l'une de ces catégories peuvent, à titre personnel, faire l'objet d'une promotion à la catégorie immédiatement supérieure. Pour bénéficier de cette promotion qui est prononcée par décret sur la proposition du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer, les intéressés doivent prendre l'engagement d'accepter le poste correspondant à la classe personnelle que l'administration pourrait éventuellement leur offrir. Les trésoriers-payeurs qui n'accepteraient pas d'être mutés en application des dispositions précédentes pourront perdre le bénéfice de leur catégorie personnelle.

Il ne peut être accordé successivement deux promotions de catégorie à titre personnel.

Les droits à l'avancement du trésorier-payeur jouissant d'une catégorie personnelle supérieure à celle du poste géré dépendent de la catégorie du poste qu'il gère et non de sa catégorie personnelle, sauf en ce qui concerne :

1^o Les trésoriers-payeurs précédemment en position de service détaché, de disponibilité ou de congé de longue durée affectés à un poste de catégorie inférieure à leur catégorie personnelle.

2^o Les trésoriers-payeurs titulaires d'un poste ayant fait l'objet d'un déclassement territorial postérieurement à leur nomination à ce poste;

3^o Les trésoriers-payeurs mutés par nécessité de service dans un poste d'une catégorie inférieure à celle du poste qu'ils occupaient précédemment.

CHAPITRE III. — Discipline.

ART. 14. — Les sanctions disciplinaires applicables aux trésoriers des territoires d'outre-mer et au payeur principal chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont :

- a) L'avertissement;
- b) Le blâme;
- c) Le déplacement d'office dans un poste de même catégorie;

d) Le déplacement d'office dans un poste de catégorie inférieure;

e) La rétrogradation;

f) La révocation sans suspension des droits à pension;

g) La révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 15. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée du ministre des finances après accomplissement des formalités prescrites à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Les autres sanctions sont prononcées, après avis d'un conseil de discipline, par décret sur proposition du ministre des finances en ce qui concerne les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs et par arrêté du ministre des finances en ce qui concerne le payeur principal chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 16. — Le conseil de discipline visé à l'article précédent comprend :

Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, président.

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins rang de sous-directeur ou en exerçant les fonctions, ou parmi les membres de l'inspection de la France d'outre-mer.

Un directeur adjoint ou un sous-directeur appartenant à la direction de la comptabilité publique.

Un administrateur civil chargé de bureau à la direction de la comptabilité publique.

Quatre trésoriers des territoires d'outre-mer.

ART. 17. — Le directeur adjoint ou le sous-directeur de la comptabilité publique et l'administrateur civil, membres du conseil de discipline, sont désignés par arrêté du ministre des finances.

Les représentants titulaire et suppléant du personnel à la commission administrative paritaire des trésoriers-payeurs sont membres de droit du conseil de discipline. Les autres trésoriers sont désignés annuellement par le ministre des finances.

ART. 18. — Le dossier soumis au conseil de discipline doit, cinq jours francs avant la réunion du conseil, être communiqué dans son intégralité au trésorier mis en cause qui a, en outre, droit au bénéfice des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Toutefois, le rapport prévu à l'article 66 de la loi du 19 octobre 1946 peut être communiqué au trésorier traduit devant le conseil de discipline à l'ouverture de la séance du conseil.

Le trésorier intéressé peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales se faire assister d'un défenseur de son choix et, sous réserve d'en faire la demande deux jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, citer des témoins si ces derniers résident sur le territoire métropolitain ou, dans le cas contraire, demander que des témoignages écrits soient recueillis par un membre du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le droit de citer des témoins ou de faire recueillir des témoignages écrits appartient également à l'administration.

ART. 19. — Les trésoriers-payeurs appartenant à un groupe de territoires ne peuvent être admis à siéger lors d'une affaire où serait mis en cause le trésorier général de ce groupe de territoires.

ART. 20. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins et des témoignages écrits recueillis, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

ART. 21. — Les dispositions des articles 19 à 23 inclus du décret du 27 octobre 1950 ne sont pas applicables aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et au payeur principal chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Le pouvoir de suspension défini à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 est délégué au chef du territoire ou du groupe des territoires, à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement et directement au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 22. — Les modalités d'application aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer des dispositions des articles 26 à 45 du décret du 27 octobre 1950 seront réglées par arrêté interministériel (Finances — France d'outre-mer).

ART. 23. — Par dérogation aux dispositions du décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, la durée du mandat des représentants du personnel au sein de la commission des trésoriers-payeurs est fixée à un an.

ART. 24. — La proportion maximum des trésoriers des territoires d'outre-mer susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total du corps. N'entrent pas en compte dans le calcul de cette proportion les trésoriers détachés pour servir auprès des Etats associés de l'Union Française.

ART. 25. — Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer peuvent, s'ils en font la demande, obtenir, après la cessation définitive de leurs fonctions dans les services du Trésor, l'honorariat de leur grade, à condition de justifier d'un minimum de vingt ans de services publics dont cinq

au moins accomplis dans les services du Trésor de France ou d'outre-mer et d'avoir assuré leurs fonctions avec compétence et distinction.

Ces minimums ne sont pas exigés des comptables supérieurs mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'un acte de dévouement ou d'une invalidité imputable au service d'outre-mer.

Dans les mêmes conditions, l'honorariat du grade de trésorier général peut être décerné aux trésoriers-payeurs ayant géré un poste de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

TITRE II

DES FONDÉS DE POUVOIR, PAYEURS PRINCIPAUX, INSPECTEURS PRINCIPAUX, PAYEURS, PAYEURS ADJOINTS ET STAGIAIRES DES TRÉSORERIES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 26. — Le corps des fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs, payeurs adjoints et stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer est organisé en cadre général et rangé dans la catégorie A. Ce personnel, placé sous la direction des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs pour être employé dans les bureaux ou dans les postes et places, peut être appelé à servir dans l'ensemble des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 27. — Ce personnel est réparti en cinq grades :

- 1^{er} Fondés de pouvoir;
- 2^e Payeurs principaux;
- 3^e Inspecteurs principaux;
- 4^e Payeurs;
- 5^e Payeurs adjoints.

ART. 28. — Les grades de fondé de pouvoir et de payeur principal comportent chacun deux échelons.

Le grade d'inspecteur principal comporte trois classes dont une hors classe. La 2^e et la 1^{re} classe comprennent chacune deux échelons, la hors classe un échelon.

Le grade de payeur comporte trois classes dont une hors classe. La 2^e classe comprend quatre échelons, la 1^{re} classe et la hors classe comprennent chacune trois échelons.

Le grade de payeur adjoint comporte trois échelons.

ART. 29. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixe l'effectif total et par trésorerie des emplois visés à l'article 27 ci-dessus.

La répartition des emplois dans chacun des grades désignés à cet article est fixé comme suit :

Fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux : 10 p. 100;

Payeurs hors classe : 18 p. 100;

Payeurs de 1^{re} classe : 22 p. 100;

Payeurs de 2^e classe : 25 p. 100;

Payeurs adjoints : 25 p. 100.

L'effectif des fondés de pouvoir ne peut être supérieur au nombre de trésoreries générales et de trésoreries de 1^{re} et de 2^e catégorie. Le nombre d'emplois de fondés de pouvoir et de payeurs principaux ne peut dépasser vingt unités.

ART. 30. — Les fondés de pouvoir sont chargés sous l'autorité des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs de diriger les bureaux des trésoreries générales et des trésoreries de 1^{re} et de 2^e catégorie.

Les inspecteurs principaux assistent, dans l'exercice de leur contrôle, les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs auprès desquels ils sont placés. Ils exercent les fonctions de chef des bureaux des trésoreries de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie.

Les payeurs principaux et les payeurs sont chargés de gérer les paieries principales et les paieries. Ils exercent dans leurs circonscriptions les attributions qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Les payeurs et les payeurs adjoints peuvent être également investis, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, de fonctions d'encadrement, de surveillance et d'organisation du service dans les trésoreries générales et les trésoreries des territoires d'outre-mer. Les payeurs adjoints et exceptionnellement les payeurs peuvent être adjoints aux titulaires de paieries principales.

ART. 31. — Le classement des postes comptables en paieries principales et en paieries de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories est effectué, tous les cinq ans, par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Dans les mêmes conditions, les emplois de chefs de service dans les trésoreries ou les paieries principales sont répartis en trois catégories.

Les paieries principales ne peuvent être occupées que par des payeurs principaux.

Les paieries et les emplois de chef de service de 1^{re} catégorie ne peuvent être occupés que par des payeurs hors classe.

ART. 32. — L'affectation aux postes vacants des fondés de pouvoir, payeurs principaux et inspecteurs principaux est effectuée par le ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

L'affectation à chaque trésorerie des autres catégories de personnel est effectuée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer.

L'affectation aux différents emplois de chaque trésorerie est faite par le trésorier intéressé.

Toutefois, la nomination des titulaires de paieries est effectuée par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur pris sur avis conforme du trésorier général ou du trésorier-payeur.

Les trésoriers intérimaires sont désignés par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont choisis, en principe, parmi les fondés de pouvoir et les inspecteurs principaux.

ART. 33. — Les fonctionnaires chargés de fonctions comptables sont responsables des deniers et valeurs déposés dans leur caisse ainsi que des opérations effectuées tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leur service, sauf à obtenir décharge de leur responsabilité ou remise totale ou partielle de débet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 34. — La responsabilité pécuniaire des fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs et payeurs adjoints peut être mise en cause lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont commis une faute lourde de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de leurs chefs.

La décision qui met en cause la responsabilité de ces fonctionnaires est prise par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer et de la commission administrative paritaire compétente et sauf recours au conseil d'Etat.

ART. 35. — Les dispositions des articles 9 et 10 du présent décret relatives aux cautionnements et aux interdictions et incompatibilités sont applicables au personnel régi par les dispositions du présent titre.

ART. 36. — Les nominations, titularisations ou promotions des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont prononcées par arrêté du ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Toutes les nominations à un grade ont lieu à l'échelon de début de ce grade.

ART. 37. — Les dispositions de l'article 23 ci-dessus sont applicables aux commissions administratives paritaires du personnel régi par le présent titre.

CHAPITRE II. — Recrutement.

ART. 38. — Peuvent être nommés stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours commun :

A. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 7 du décret du 27 octobre 1950 âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1^{er} juillet de l'année du concours, titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

B. — Dans la limite du cinquième des places mises au concours :

Les contrôleurs et contrôleurs principaux des services du Trésor métropolitain ;

Les agents appartenant aux cadres « supérieurs » du Trésor organisés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 ;

Les agents appartenant aux autres cadres « supérieurs » déterminés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Ces candidats doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et compter, à la même date, cinq ans au moins de services publics admissibles pour la constitution du droit à pension, le temps de services militaires légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit. Pour les candidats appartenant aux cadres supérieurs désignés par arrêté, les cinq ans de services susvisés doivent avoir été effectués dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer.

Les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1^{er} juillet de l'année du concours normalement ouvert peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours, sous réserve que cette prorogation n'excède pas deux ans pour les candidats visés au A du présent article.

En raison des nécessités du service et compte tenu des sujétions particulières propres au service outre-mer, le personnel féminin peut être écarté de certains emplois. La liste des emplois que ce personnel peut occuper est dressée par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 39. — Les candidats visés à l'article 38 A, ci-dessus, qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent être admis à concourir sur la seule justification du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

Ils ne peuvent être nommés stagiaires que si, dans le délai de quinze mois à compter de la date de l'arrêté portant nomination des stagiaires reçus au même concours, ils obtiennent la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ; leur nomination prend alors effet à la date d'ouverture de la session du stage suivant celui qui est en cours. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur admission.

ART. 40. — Les conditions d'accès et le programme du concours sont fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer et publiés au *Journal officiel* de la République française.

La date du concours est fixée dans les mêmes formes par un arrêté publié quatre mois au moins avant la date du concours. Cet arrêté précise le nombre de places offertes dans chaque territoire ou groupe de territoires ainsi que, le cas échéant, la répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

ART. 41. — A l'issue des épreuves, deux listes d'admission distinctes sont dressées pour chacune des

catégories de candidats visés à l'article 38; des listes distinctes sont, en outre, et le cas échéant, établies pour chaque sexe, en fonction de la répartition prévue au deuxième alinéa de l'article 40.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au cinquième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur de la comptabilité publique, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le ministre des finances.

ART. 42. — La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement d'effectuer dix ans de services publics et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement, le montant des frais de transports et des émoluments de toute nature perçus jusqu'à l'installation en qualité de payeur adjoint. Le paiement de l'indemnité ne met pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice des poursuites disciplinaires.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur de la comptabilité publique. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

ART. 43. — Les stagiaires recrutés, en vertu de l'article 38 B ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

ART. 44. — Les stagiaires sont soumis dans la métropole à un stage scolaire qui est sanctionné par un examen et à un stage professionnel dans les services du Trésor de France ou d'outre-mer. La durée minimum de l'ensemble de ces deux stages est fixée à deux ans, dont six au moins effectués dans une trésorerie d'outre-mer.

A l'issue du stage professionnel, les stagiaires feront l'objet d'un rapport comportant attribution de notes chiffrées qui entreront en compte, avec les notes de l'examen, pour le classement final des intéressés.

Les modalités des stages, le programme et les conditions de l'examen prévu ci-dessus ainsi que les conditions dans lesquelles sera dressée la liste de classement des stagiaires, après accomplissement des deux périodes de stage, sont fixés par arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 45. — Les stagiaires qui, à l'issue du stage scolaire, n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen ou qui, à l'issue du stage professionnel, n'ont pas fait l'objet d'un rapport favorable, peuvent être, pour les premiers après avis du comité d'examen, pour les seconds après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licenciés ou, s'ils ont été nommés stagiaires en vertu de l'article 38 B, reversés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

Les stagiaires admis à une nouvelle période de stage scolaire et qui échouent pour la seconde fois à l'examen et les stagiaires soumis à un nouveau stage professionnel qui n'ont pas bénéficié d'un rapport favorable à la fin du nouveau stage sont licenciés ou remis à la disposition de leur administration d'origine s'il s'agit de stagiaires recrutés dans les conditions précisées à l'article 38 B.

ART. 46. — Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen et ont fait l'objet d'un rapport favorable à l'issue du stage professionnel sont nommés en qualité de payeurs adjoints des trésoreries des territoires d'outre-mer et titularisés à l'échelon de début de ce grade. L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par le stagiaire figurant sur la même liste de classement final et qui, ayant effectué le stage normal, a été le premier nommé payeur adjoint.

ART. 47. — Les stagiaires figurant sur la première liste d'admission dressée en vertu de l'article 38 ci-dessus qui ne justifiaient pas, au moment de leur nomination en qualité de stagiaire, de l'un des diplômes exigés pour la participation au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne peuvent être nommés payeurs adjoints qu'après avoir obtenu un diplôme de licence.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu leur licence à l'expiration du stage prévu à l'article 44 disposent, pour acquérir ce diplôme, d'un délai supplémentaire de deux ans.

Exceptionnellement et dans l'hypothèse d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut être porté à trois ans par décision du directeur de la comptabilité publique.

Les stagiaires qui ont obtenu leur diplôme dans les douze premiers mois du délai supplémentaire susvisé sont reclassés dans le grade de payeur adjoint d'après le rang qu'ils occupaient sur la liste de classement établie à la fin des stages.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu leur diplôme dans le délai de deux ou trois ans visé ci-dessus sont licenciés.

Sous réserve des dispositions du présent article, les nominations à l'emploi de payeur adjoint et les titularisations dans ce grade ont lieu dans l'ordre de classement établi à la fin des stages.

Les stagiaires qui n'acceptent pas, lors de leur nomination en qualité de payeur adjoint, l'affectation qui leur est offerte sont licenciés.

ART. 48. — Les licenciements prononcés en application des articles 45 et 47 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42 ci-dessus.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

SECTION I. — Dispositions communes.

ART. 49. — L'ancienneté dans le grade ou la classe a pour point de départ la date de la nomination ou de la promotion si l'installation a lieu à la date fixée.

L'ancienneté ne part que du jour de l'installation si celle-ci est différée pour convenances personnelles.

ART. 50. — Les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement intéressant les fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer ne peuvent comporter un nombre d'inscription excédant respectivement de plus de 100 p. 100 et de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues au cours de l'année considérée.

Ces listes et tableaux sont arrêtés et publiés dans l'ordre de mérite. Les nominations et promotions au grade ou à la classe supérieur doivent intervenir selon cet ordre, à moins que les desiderata des intéressés ne s'y opposent ou sous réserve des nécessités du service.

En cas d'épuisement d'une liste ou d'un tableau ou lorsqu'un poste vacant n'est sollicité par aucun des candidats inscrits, une liste ou un tableau complémentaire peut être établi dans les mêmes conditions et les mêmes formes que la liste ou le tableau primitif.

Dans l'hypothèse où une liste d'aptitude n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier, la liste précédente demeure valable jusqu'à l'approbation de la nouvelle liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement ne confère aucun droit pour l'inscription sur la liste ou le tableau de l'année suivante.

ART. 51. — Nul agent ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de payeur ou figurer sur un tableau d'avancement de classe s'il n'a accompli un temps de service effectif outre-mer dont la durée est fixée aux articles 60, 61 et 63 ci-après.

ART. 52. — En ce qui concerne les agents en service outre-mer, les propositions d'avancement sont établies par le trésorier général ou le trésorier-payeur et transmises au ministre des finances par l'entremise du gouverneur général ou du gouverneur et du ministre de la France d'outre-mer qui expriment, s'ils le jugent utile, leur avis sur les promotions proposées.

Le ministre des finances invite, à la fin de chaque année, les gouverneurs généraux ou gouverneurs à remplir des feuilles de renseignements et de notation concernant les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, fondés de pouvoir, payeurs principaux et inspecteurs principaux en fonctions dans les territoires placés sous leur autorité. Ces notices sont retournées au ministre des finances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

SECTION II. — Fondés de pouvoir et payeurs principaux.

ART. 53. — Les fondés de pouvoir des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis parmi les inspecteurs principaux justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 2^e échelon de la 1^{re} classe de leur grade et figurant sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre des finances.

ART. 54. — Les payeurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis, à raison de la moitié des vacances, parmi les payeurs ayant atteint le 3^e échelon de la hors-classe de leur grade et, pour l'autre moitié, parmi les inspecteurs principaux justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 2^e échelon de la 1^{re} classe de leur grade.

Toutefois, dans la limite du tiers des postes de payeur principal, les fondés de pouvoir ayant plus de deux ans d'ancienneté peuvent être, sur leur demande, nommés par priorité aux emplois vacants de payeur principal. Ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur grade précédent.

ART. 55. — Nul payeur hors classe ou inspecteur principal ne peut accéder au grade de fondé de pouvoir ou de payeur principal s'il ne figure sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre des finances et s'il ne se met préalablement à la disposition de l'administration pour une affectation éventuelle dans un autre territoire.

ART. 56. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans le 1^{er} échelon pour accéder au 2^e échelon des grades de fondé de pouvoir et de payeur principal sont respectivement de trois ans et de deux ans six mois.

SECTION III. — Inspecteurs principaux.

ART. 57. — Les inspecteurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis parmi les payeurs ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé chaque année par les soins du directeur de la comptabilité publique, selon des modalités prévues par arrêté du ministre des finances.

Ne peuvent se présenter au concours que les payeurs âgés de moins de quarante ans au 1^{er} juillet de l'année du concours, justifiant de quatre ans au moins de services effectifs outre-mer et appartenant à la 1^{re} classe ou au 3^e échelon de la 2^e classe de leur grade.

Nul agent ne peut être admis à se présenter à plus de trois concours.

Nul agent ne peut être nommé inspecteur principal s'il ne se met préalablement à la disposition de l'administration pour une affectation éventuelle dans un autre territoire.

ART. 58. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé au 1^{er} échelon, de chacune des 1^{re} et 2^e classes du grade d'inspecteur principal pour être promu au 2^e échelon sont fixées à deux ans et à un an six mois.

ART. 59. — Peuvent être promus au choix à la hors classe de leur grade les inspecteurs principaux justifiant au moins de deux ans d'ancienneté dans le 2^e échelon de la 1^{re} classe, inscrits au tableau d'avancement et justifiant de quatre années de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité d'inspecteur principal.

Peuvent être promus au choix à la 1^{re} classe de leur grade les inspecteurs principaux justifiant au moins de deux ans d'ancienneté dans le 2^e échelon de la 2^e classe, inscrits au tableau d'avancement et justifiant de deux années de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité d'inspecteur principal.

SECTION IV. — Payeurs et payeurs adjoints.

ART. 60. — Les payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis parmi les payeurs adjoints totalisant deux ans au moins d'ancienneté dans le 3^e échelon de leur grade figurant sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre des finances et justifiant de deux ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité de payeur adjoint.

ART. 61. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons du grade de payeur pour être promu à l'échelon supérieur sont fixées à deux ans et un an six mois.

ART. 62. — Peuvent être promus aux choix à la hors-classe de leur grade les payeurs justifiant de deux ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la 1^{re} classe de leur grade, inscrits au tableau d'avancement et justifiant de six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité de payeur.

Peuvent être promus au choix à la 1^{re} classe de leur grade les payeurs justifiant de deux ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la 2^e classe de leur grade et justifiant de trois ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité de payeur.

ART. 63. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon du grade de payeur adjoint pour accéder à l'échelon supérieur sont fixées à deux ans et un an six mois.

CHAPITRE IV. — Discipline.

ART. 64. — Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des finances qui statue après avoir pris l'avis du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 65. — La commission d'enquête visée à l'article 20 du décret du 27 octobre 1950 est composée :

Du chef du territoire ou de son représentant, président ;

Du trésorier général ou du trésorier-payeur ou, en cas d'absence, de leur remplaçant ;

De deux fonctionnaires appartenant au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer désignés par voie d'élection.

ART. 66. — Les fondés de pouvoir, les inspecteurs principaux et les payeurs principaux, d'une part, les payeurs et les payeurs adjoints, d'autre part, constituent chacun un groupe autonome pour l'élection de la commission d'enquête prévue aux articles 19 à 23 inclus du décret du 27 octobre 1950.

ART. 67. — Le pouvoir de suspension défini à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 est délégué au trésorier général dans les groupes de territoires et au trésorier-payeur dans les territoires non groupés à charge pour ces comptables supérieurs d'en rendre compte immédiatement au gouverneur général ou gouverneur ainsi qu'au ministre des finances. Toutefois, dans les groupes de territoires, il peut, en cas d'urgence, être exercé par le trésorier-payeur à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement au chef du territoire et au trésorier général.

Le pouvoir de suspension peut également, en cas d'urgence être exercé par l'inspecteur principal qui procède à la vérification à charge pour lui d'en rendre immédiatement compte au comptable supérieur dont il relève.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

ART. 68. — Les dispositions de l'article 35 du décret du 27 octobre 1950 sont, en ce qui concerne le personnel régi par le présent titre, complétées par les suivantes :

« b) Expectative de nomination et installation prochaines dans un emploi relevant des services extérieurs du trésor métropolitain ».

ART. 69. — Dans les cas visés aux alinéas b à f, de l'article 35 du décret 27 octobre 1950, les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être maintenus par ordre en France que par décision du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 70. — Lorsque, au 31 décembre, le nombre de vacances constatées dans un grade déterminé après épuisement des listes d'aptitude prévues pour l'accès à ce grade dépasse le dixième de l'effectif théorique de ce grade, il peut être fait appel, pour occuper les emplois vacants, à des fonctionnaires du trésor métropolitain appartenant à un cadre rangé dans la catégorie A.

Ces fonctionnaires sont placés en position de détachement de leur administration d'origine par arrêté du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont nommés aux emplois vacants par arrêté du ministre des finances.

Les fonctionnaires détachés d'un cadre métropolitain appartenant à la catégorie A peuvent, à l'expiration de leur deuxième année de détachement dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, demander leur intégration dans le cadre général desdites trésoreries.

Ils sont intégrés dans ce cadre à la classe et à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. S'ils

sont intégrés à parité d'indice, ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur cadre précédent. S'ils sont intégrés dans un échelon comportant un indice de traitement supérieur, cette ancienneté est perdue.

L'intégration est prononcée par arrêté du ministre des finances après avis de la commission administrative paritaire du grade intéressé.

ART. 71. — Le nombre maximum d'agents des trésoreries des territoires d'outre-mer susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total du corps. N'entrent pas en compte dans le calcul de cette proportion les agents détachés pour servir auprès des Etats associés de l'Union française ou dans le ressort de la payerie générale de France en Indochine.

ART. 72. — Des permutations entre fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer et des fonctionnaires des services métropolitains du Trésor peuvent être autorisées par arrêté du ministre des finances sur avis conforme du ministre de la France d'outre-mer sous réserve que ces derniers fonctionnaires remplissent les conditions statutaires exigées par le présent règlement.

ART. 73. — Les fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs et payeurs adjoints des trésoreries des territoires d'outre-mer sont assujettis au régime des pensions de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

ART. 74. — Les fonctionnaires du cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer peuvent, s'ils en font la demande, obtenir, après la cessation définitive de leurs fonctions dans les services du Trésor, l'honorariat de leur grade à condition de justifier de vingt-cinq ans de services publics dont quinze au moins accomplis dans les services du trésor de France ou d'outre-mer et d'avoir fait preuve au cours de leur carrière d'un zèle et d'un dévouement constants.

Ces minimums ne sont pas exigés des fonctionnaires dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'un acte de dévouement ou d'une invalidité imputable au service outre-mer.

L'honorariat du grade immédiatement supérieur peut être décerné aux fonctionnaires qui ont figuré avant leur cessation de fonctions à la liste d'aptitude pour l'accès à ce grade.

L'honorariat du grade de trésorier-payeur peut également être décerné aux fondés de pouvoir et payeurs principaux ayant figuré sur la liste d'aptitude visée à l'article 11, alinéa 5 du présent règlement.

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires.

ART. 75. — Les modalités de l'intégration dans les nouveaux cadres des agents en fonctions à la trésorerie des Etablissements français dans l'Inde qui ne sont pas actuellement soumis aux dispositions du décret du 6 août 1921 seront précisées par l'arrêté interministériel visé à l'article 29 du présent

règlement. Le nombre d'agents de cette trésorerie susceptibles d'être intégrés dans le cadre général ne pourra dépasser celui de l'effectif prévu pour cette trésorerie.

ART. 76. — L'intégration des payeurs, commis principaux et commis des autres trésoreries des territoires d'outre-mer est effectuée selon le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES
Payeur hors classe	Payeur ppl. de 1 ^{er} échelon.
Payeur de 1 ^{re} cl., après 2 ans.	Payeur hors cl., 3 ^e échelon.
Payeur de 1 ^{re} cl., avant 2 ans.	Payeur hors cl., 2 ^e échelon.
Payeur de 2 ^e cl., après 2 ans.	Payeur hors cl., 1 ^{er} échelon.
Payeur de 2 ^e cl., avant 2 ans.	Payeur de 1 ^{re} cl., 3 ^e échelon.
Payeur de 3 ^e classe	
Commis ppl. hors classe	Payeur de 1 ^{re} cl., 2 ^e échelon.
Commis ppl. de 1 ^{re} classe	Payeur de 1 ^{re} cl., 1 ^{er} échelon.
Commis ppl. de 2 ^e classe	Payeur de 2 ^e cl., 4 ^e échelon.
Commis ppl. de 3 ^e classe	Payeur de 2 ^e cl., 3 ^e échelon.
Commis ppl. de 4 ^e classe	Payeur de 2 ^e cl., 2 ^e échelon.
Commis de 1 ^{re} classe	Payeur de 2 ^e cl., 1 ^{er} échelon.
Commis de 2 ^e classe	Payeur adjoint, 3 ^e échelon.
Commis de 3 ^e classe	Payeur adjoint, 2 ^e échelon.
Commis de 4 ^e classe	Payeur adjoint, 1 ^{er} échelon.

ART. 77. — Pourront être nommés en qualité de fondés de pouvoir, les payeurs de 1^{re} classe après deux ans exerçant depuis trois ans au moins les fonctions de premier fondé de pouvoir d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie de 1^{re} ou de 2^e catégorie et justifiant de dix ans au moins de services effectifs outre-mer. Ces nominations auront lieu au 1^{er} échelon du grade et prendront effet de la date d'application du présent règlement. L'ordre de classement des intéressés sera déterminé par leur rang sur la liste d'ancienneté des payeurs de 1^{re} classe.

ART. 78. — Pourront être nommés en qualité de payeur principal dans la limite des deux tiers du nombre de paieries principales, les payeurs de 1^{re} classe après deux ans justifiant de dix ans au moins de services effectifs outre-mer et gérant depuis trois ans au moins des postes comptables figurant sur la première liste des paieries principales, dressée en conformité des prescriptions de l'article 31 ci-dessus. Ces nominations auront lieu au 1^{er} échelon du grade et prendront effet de la date d'application du présent règlement. L'ordre de classement des intéressés sera déterminé par leur rang sur la liste d'ancienneté des payeurs de 1^{re} classe.

ART. 79. — Pourront être nommés, sur leur demande, en qualité d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer, dans la limite de la moitié de l'effectif fixé à l'article 29 ci-dessus, les payeurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe dont les aptitudes à cet emploi auront été reconnues. Les intéressés seront nommés dans leur nouveau grade à la classe et à

l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'ancienne hiérarchie. S'ils sont nommés à parité d'indice, ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur ancienne classe de payeur. Dans le cas contraire, cette ancienneté est perdue.

Toutefois, les payeurs de 3^e classe intégrés en qualité d'inspecteur principal seront directement nommés au 2^e échelon de la 2^e classe de ce grade. Leur ancienneté dans cet échelon sera fixée à la date d'application du présent règlement.

ART. 80. — Pourront être nommés en qualité de payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon, les commis principaux hors classe réunissant, à la date d'application du présent règlement, à la fois quinze ans d'ancienneté de services depuis leur nomination en qualité de fonctionnaire titulaire et trois ans d'ancienneté dans la hors classe du grade de commis principal. Leur ancienneté sera fixée à la date à laquelle ils ont réuni les conditions requises pour être nommés sans pouvoir remonter au delà du 1^{er} janvier 1948, date d'effet de l'arrêté du 3 mai 1949, relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 81. — Les agents du Trésor métropolitain détachés dans les trésoreries des territoires d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1939 pourront être, sur leur demande, intégrés dans le nouveau cadre, compte tenu du grade et de la classe qu'ils ont atteints dans l'ancienne hiérarchie.

Il en est de même des agents du Trésor métropolitain détachés après cette date et avant le 1^{er} janvier 1950 qui appartiennent à la catégorie A.

A titre exceptionnel, les agents détachés entre le 1^{er} janvier 1950 et la date de publication du présent statut pourront, s'ils appartiennent à la catégorie A, bénéficier des mêmes conditions d'intégration à l'expiration de leur deuxième année de détachement.

Quant aux agents détachés après le 1^{er} septembre 1939 et qui n'appartiennent pas à la catégorie A, ils ne pourront, dans les conditions visées au premier alinéa du présent article, être intégrés dans la nouvelle hiérarchie qu'au vu d'un examen d'aptitude comportant les mêmes épreuves que le concours de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer. Les notes que les candidats auront obtenues à ces dernières seront soumises à l'appréciation de la commission d'intégration visée à l'article 84 ci-après. Cette commission devra tenir compte, en outre, de la durée et de la qualité des services rendus par chaque candidat tant dans son emploi métropolitain que dans son emploi de détachement.

Les agents visés au présent article qui n'auront pas demandé leur intégration dans les six mois qui suivront la date de publication du présent règlement au *Journal officiel* de la République française ou qui auront été écartés du bénéfice de cette intégration par la commission visée ci-après seront remis à la disposition de leur administration d'origine à l'expiration du séjour en cours et du congé y faisant suite. Dans cette situation, ils conserveront leur trai-

tement actuel et bénéficieront, le cas échéant, des avancements auxquels ils auraient pu prétendre en vertu des dispositions applicables à la date de leur détachement.

ART. 82. — Les agents du Trésor métropolitain en service dans les territoires des Etats associés ou dans les Etablissements français dans l'Inde à la date du présent règlement pourront être intégrés dans la nouvelle hiérarchie compte tenu du grade et de la classe qu'ils auraient atteints s'ils avaient bénéficié des dispositions de l'article 10 du décret du 6 août 1921 modifié par le décret du 31 janvier 1948. La reconstitution de leur carrière dans leur cadre de détachement ne pourra avoir pour conséquence l'accession au grade de payeur (ancienne appellation) des agents qui ne pouvaient prétendre à la date de leur mise en service détaché à leur classement à ce dernier grade.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne donnera lieu à rappel ou à reversement d'émoluments.

ART. 83. — Sous réserve des dispositions des articles 77 à 80 inclus ci-dessus, tous les agents intégrés conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans la classe correspondante de l'ancienne hiérarchie.

Toutefois, l'ancienneté des payeurs de 3^e classe (ancienne appellation) sera déterminée en diminuant de deux ans six mois leur ancienneté dans cette dernière classe sans que la date de leur nomination à leur nouveau grade puisse être postérieure au 1^{er} janvier 1952.

ART. 84. — Les intégrations dans les nouveaux cadres sont réalisées par arrêté du ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer et sur proposition d'une commission composée de deux représentants du ministre des finances, de deux représentants du ministre de la France d'outre-mer, d'un trésorier général ou trésorier-payeur des trésoreries des territoires d'outre-mer et de cinq représentants du personnel désignés par le ministre des finances en accord avec le ministre de la France d'outre-mer parmi les agents des trésoreries des territoires d'outre-mer présents dans la métropole au moment de l'intégration.

La commission est présidée par un des deux représentants du ministre des finances. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ART. 85. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux commis stagiaires, recrutés avant le 15 mai 1950, en application des décrets des 4 janvier 1946, 13 mai 1947, 28 avril 1948 et 28 septembre 1948 modifiant provisoirement dans certains territoires le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

ART. 86. — Jusqu'au 31 décembre 1954, le nombre de places réservées aux fonctionnaires visés à l'article 38 B du présent statut pourra atteindre le tiers du nombre total des places mises au concours.

Pendant la même période le stage scolaire visé à l'article 44 ci-dessus pourra être supprimé et la durée du stage professionnel fixée à une année.

ART. 87. — Jusqu'à l'expiration d'une période prenant fin six mois après la date de publication du présent règlement au *Journal officiel* de la République française, les sous-chefs de service métropolitains pourront, sur leur demande, être intégrés dans le nouveau cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer à condition de figurer sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Les intéressés pourront être intégrés en qualité de payeurs de 2^e classe à l'échelon de traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. Un rappel d'ancienneté d'un an au maximum pourra être accordé dans cet échelon aux sous-chefs de service appartenant à la classe spéciale de leur grade.

ART. 88. — L'ancienneté minimum exigée des fondés de pouvoir et payeurs principaux nommés en application des articles 76, 77 et 78 ci-dessus pour accéder au deuxième échelon de leur grade est fixée à deux années. En ce qui concerne ceux de ces agents qui justifient de trente ans au moins de services publics à la date de mise en vigueur du présent règlement, cette ancienneté minimum est réduite à une année.

ART. 89. — Les percepteurs et chefs de service du Trésor métropolitain âgés de moins de quarante ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et appartenant à la 2^e ou à la 1^{re} classe de leur grade pourront faire acte de candidature aux deux premiers concours d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ouverts en application du présent règlement.

Le nombre de places qui leur sera réservé ne pourra cependant excéder le tiers du nombre total de places mises au concours.

Les agents visés ci-dessus et ceux qui ont été nommés en qualité de payeurs de 1^{re} classe, 2^e ou 3^e échelon, candidats aux deux premiers concours d'inspecteur principal pourront, en cas de succès, être nommés au grade d'inspecteur principal à l'échelon de traitement comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre précédent.

ART. 90. — La limite d'âge prévue à l'article 57 ci-dessus est relevée de quatre ans en faveur des payeurs (ancienne appellation) et des commis principaux (ancienne appellation) candidats aux deux premiers concours d'inspecteur principal ouvert en application du présent règlement.

ART. 91. — Aucune réduction de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon ne pourra être accordée avant publication du décret prévu à l'article 10 du décret du 27 octobre 1950.

ART. 92. — A l'exception des agents qui, antérieurement à la date de mise en application du présent décret, avaient accédé au grade de payeur (ancienne appellation) ou de ceux qui avaient satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 21 du décret du 6 août 1921, nul agent des trésoreries des territoires d'outre-mer nommé dans le nouveau cadre en application des dispositions des articles 76, 80, 81, 82 et 87 du présent règlement ne pourra accéder à la hors classe du grade de payeur s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude organisé selon des modalités prévues par arrêté du ministre des finances.

A l'exception des agents nommés en qualité de payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en application de l'article 76 du présent règlement, aucune promotion à la hors classe du grade de payeur ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir de la date de mise en application du présent règlement.

ART. 93. — Sont abrogés :

L'article 111 du décret du 30 décembre 1912;

Le décret du 6 août 1921 et les textes qui l'ont modifié et complété;

Le décret du 13 décembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime disciplinaire provisoire des trésoriers des territoires d'outre-mer;

L'article 2 du décret du 23 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer.

ART. 94. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

Jean MOREAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Félix GAILLARD.

Concours

N° 243-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 avril 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 28 mars 1953

portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer.

ARRETE interministériel du 28 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur du contrôle, du budget et du contentieux,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert en octobre 1953, à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} août 1953.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée le 1^{er} septembre 1953.

ART. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Noël ADENOT.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jacques D'AVOUT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Commune-Mixte d'Anécho

ARRETE N° 216-53/AP. du 27 mars 1953 portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho — Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 566/APA. du 12 juillet 1950 portant création de la Commune-mixte d'Anécho;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1953, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Quinze Mille Francs (2.275.000 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1953.

L. PECHOUX.

Budget local

ARRETE N° 217-53/F. du 27 mars 1953 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 931-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951 arrêtant le Budget local du Togo, pour l'exercice 1952;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'ATT. dans sa séance du 23 mars 1953;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'ATT. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1952, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre I^{er} — Dettes Exigibles.

Art. 8 — Contributions supplémentaires
à la CR. de la FOM. 8.771.000

*Chapitre IX — Services Financiers (Mat.).**Art. 4 — Enregistrement et Domaines.**Parag. 5 — Dégrèvements et remboursements de droits 700.000**Chapitre XII — Dépenses des Exploitations Industrielles (Mat.).**Art. 4 — Garage Central.**Parag. 4 — Achat de pièces de rechange 2.334.000**Chapitre XV — Service de Santé (Personnel).**Art. 1^{er} — Direction du Service.**Parag. 1^{er} — Pers. militaire 165.000**Art. 2 — Pharmacie d'Approvisionnement. —**Parag. 1^{er} — Personnel militaire 165.000**Art. 3 — Hôpital de Lomé. —**Parag. 1^{er} — Personnel militaire 594.000**Art. 4 — Assistance médicale Indigène 533.000*1.457.000. —*Chapitre XVII — Enseignement (Personnel).**Art. 6 — Enseignement Libre.**Parag. 1 — Subvention du Territoire pour participation aux dépenses de l'Enseignement Libre . . . 1.889.000. —**Chapitre XVIII — Enseignement (Matériel).**Art. 2 — Collège Classique et Moderne.**Parag. 8 — Salaire des gens de Service 198.000. —**Chapitre XIX — Autres Services.**Art. 2 — Service Météorologique.**Parag. 4 — Indemnités pour heures supplémentaires : 110.000. —**Chapitre XXIV — Contributions, Subventions et Dotations.**Art. 4 — Communes-Mixtes.**Parag. 1^{er} — Ristourne à la Commune-Mixte de Lomé : . . . 1.652.000**Parag. 2 — Ristourne à la Commune-Mixte d'Anécho . . . 190.425**Parag. 3 — Ristourne à la Commune-Mixte de Palimé . . . 974.500**Parag. 4 — Ristourne à la Commune-Mixte d'Atakpamé . . . 105.600**Parag. 5 — Ristourne à la Commune-Mixte de Sokodé . . . 646.475**Art. 6 — Contributions.**Parag. 3 — (Nouveau) — Versement à la Chambre de Commerce des sommes perçues pour son compte 467.000*4.036.0004 036.000. —*Chapitre 29 — Article Unique — Contribution du Territoire pour Couverture des paiements effectués au Titre du Plan d'Equipement : 35.356.661. —**Chapitre XXX — Approvisionnements Généraux.**Art. 2 — Pharmacie d'Approvisionnement 1.800.000. —*

* *

*Art. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires soit : 56.651.661, sera gagée :**1/ — par une annulation de crédits de 19.028 mille francs sur le chapitre suivant du même Budget :**Chapitre XVI — Service de Santé (Matériel).**Art. 3 — Hôpital de Lomé.**Parag. 8 — Achat de médicaments 4.006.000**Art. 5 — Assistance Médicale Indigène.**Parag. 9 — Achat de médicaments 15.022.000*19.028.000. —*2/ — par une augmentation des recettes de la Pharmacie d'Approvisionnement.**Chapitre V — Article 2 — Pharmacie d'Approvisionnement . . . 1.800.000. —**3/ — par une recette constatée au chapitre 8 — Article unique — au titre de l'avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer de la somme de 35.356.661 francs pour participation forfaitaire du*

Territoire aux dépenses du Plan d'Equipement, tranche annuelle 1952-1953.

4/ — par les plus-values des taxes perçues au profit de la Chambre de Commerce :

*Chapitre 2 — Contributions
Perçues sur Liquidation.*

Art. 1^{er} — Importations et exportations.

Parag. 5 (Nouveau) — Taxes perçues au profit de la Chambre de Commerce 467.000. —

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1953.

L. PECHOUX.

Armes et munitions

ARRETE N° 218-53/SG. du 30 mars 1953 fixant à nouveau les quantités maxima de cartouches et de poudre de chasse tolérées dans les entrepôts et dépôts privés d'armes et de munitions au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 604/APA. du 25 août 1947;

Vu l'arrêté n° 395/APA. du 19 mai 1949;

Vu l'arrêté n° 720/APA. du 11 septembre 1950;

Vu l'arrêté n° 5/SG/AG. du 6 janvier 1951;

Vu l'arrêté n° 236/SG/AG. du 6 avril 1951;

Vu l'arrêté n° 578/SG/AG. du 13 avril 1951, notamment les arrêtés n° 857/APA. du 30 septembre 1948 et 864/APA. du 4 novembre 1948 modifiant l'arrêté n° 604/APA. du 25 août 1947 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités maxima de cartouches et de poudre de chasse dont le dépôt est toléré dans les entrepôts et les diverses boutiques des Maisons de Commerce détentrices d'autorisations régulières d'ouverture de dépôts d'armes et de munitions sont fixées comme suit :

— Entrepôt à Lomé 30.000 cartouches — 2.000 kgs de poudre.

— Tolérance en boutique à Lomé, Aného, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara, Mango, Dapango... 5.000 cartouches — 200 kgs de poudre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1953.

L. PECHOUX.

Indemnité

ARRETE N° 221-53/F. du 30 mars 1953 accordant une indemnité de charges administratives à l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur le régime de la solde, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935, organisant l'Enseignement officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo;

Vu le décret du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'Education Nationale, modifié par le décret n° 52.938 du 4 août 1952;

L'approbation ministérielle étant donnée, le 20 mars 1953, par lettre 13.895;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de charges administratives est allouée à l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité, fixé à Cent Cinquante-Cinq Mille Francs Métro., est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'indice de correction applicable à la solde de base.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1953.

L. PECHOUX.

Recensements

ARRETE N° 231-53/AP. du 1^{er} avril 1953 ordonnant le recensement des villages des cantons de Nuatja et de l'Adélé (Cercle du Centre).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons de Nuatja et de l'Adélé (Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du Centre.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

1^o — Villages du canton de Nuatja du 1^{er} avril au 31 juillet 1953

Akpaka-Sagada, Assrama, Atidjémé-Kamé, Attiogbé-kopé, Atchogblékopé, Avédji-Sagada, Ehoué, Gbohoulé, Gbohoulévedji, Monota, Sagada, Tététo, Tsagba, Takoukopé, Kplélé, Zoukouvé, Kpoguédé, Agbatitoé-Blakpa, Agbatitoé-Zongo, Chra, Chramé, Chrata, Détohoui, Gota, Komé, Rodokpé, Adakakpé, Amakpavé, Atchavé, Bégbé, Djékloé, Kpélé, Zébé, Adimé, Agbaladomé, Akpobou, Alinou-Adjigo, Alinou-Avizouha, Savakomé, Attitédomé, Attissohoué, Blakpa-Agnigbé Blakpa-Djigbé, Djékloé, Djémégni, Ekli, Fiogbédou, Pani, Laokopé, Lossokopé, Nawalo, Nuatja-Zongo, Tako, Tégbé, Todomé, Xantho et Zogbé.

2^o — Villages du canton de l'Akébou du 1^{er} avril au 31 mai 1953

Atchavé, Atchavé-Hohhoé, Ayagba, Bloumfou, Djagbédjé, Djitnamé, Djon, Gbendé, Kotara, Kougnohou, Kpalavé-Gbohoho, Kpalavé-Gboyéyé et Vhé-Kougna.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 232-53/A.P. du 1^{er} avril 1953 ordonnant le recensement des villages du canton de Kabou (Subdivision de Bassari Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Vu la transmission en date du 24 mars 1953 du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du canton de Kabou (Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé) sera effectué sur les

ordres du Commandant de Cercle, à partir du 1^{er} avril 1953.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Binadjoubé	Lama-Tessi N'Dongbassa
Boatré	Ouakadé
Boukoudjabé	Obatédempo Cabrais
Kadjampo	Pya Kaoua
Koupon	Santé-Bas
Naliki-Kabou	Santé-Haut
Naliki-Sara	Sara-Kaoua
Obatédempo	Soumdina-Kaoua
Sara-Sara	Tamémé
Tindandi	Tchichaou Kaoua
Obatédempo	Dandar Losso
Koupon-Nagot	Gnatau Losso
Koundoum-Peulhs	Koundounda
Sampa Didjondjondj Peul	Kidjoman
Dandar Naoua	Kikpéou
Koubanban	Koubamban
Natchiboré	Losso de Kadjampo
Akaladé Kaoua	Landa Kabou
Baouda Kaoua	Nouhoulmé
Boussékou	Noukoutour
Kanouaboua	Pessidé
Kâlia	Santé-Mao
Lao Santé-Haut	Tamémé.
Lama-Tessi	

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1953.

L. PECHOUX.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 241-53/AE. du 3 avril 1953 fixant une valeur mercuriale pour les poissons et les crustacés à l'importation, et pour la fécule de manioc à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 923-52 AE/Plan du 18 décembre 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 1^{er} semestre 1953 et ses modificatifs;

Vu la décision n° 403-D/AE du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 25 mars 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation fixé par l'arrêté n° 923-AE/Plan du 18 décembre 1952 sus-visé est complété de la manière suivante :

I — A L'IMPORTATION

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valoration	Valeur mercuriiale du 1 ^{er} semestre 1953
01 —		I. — <i>Animaux vivants et produits du règne animal.</i>		
01 — 3		3° — <i>Poissons, crustacés et mollusques.</i>		
01 — 32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le kg net	10 francs
01 — 34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	—	10 francs

II — A L'EXPORTATION

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuriiale du 1 ^{er} semestre 1953
02 —		II. — <i>Produits du règne végétal.</i>		
02 — 6		6° — <i>Produits de la minoterie,</i>		
		<i>Malt, Amidons et Féculs.</i>		
02 — 67	108-109	Amidons et féculs	la T. net	10.000 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1953.

L. PECHOUX.

Morbihan, est mise pour une durée allant du 26 septembre 1950 au 30 septembre 1952 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Détachements

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme Jouanno, née Daigre, institutrice de 6^e classe du département du

Par arrêté du 26 mars 1953, M. Lebled (Paul), professeur licencié de mathématiques à Château-Gontier (Mayenne), est placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1^{er} octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Togo.

Tour de service outre-mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Administrateurs

Groupe des Administrateurs en chef

Pour servir au Togo.

M. Lacaze (Jean).

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 212-53/CP. du :

26 mars 1953. — M.M. Alidou Boni Alassane, agent de police de 3^e classe et Béhanzin André, agent de police stagiaire, tous deux en service à Lomé, sont rayés du cadre local des agents de police du Togo, pour compter du 1^{er} mars 1953 et intégrés, pour compter de la même date dans celui des Assistants de police, en qualité d'assistants de police adjoints de 6^e classe.

Les intéressés sont maintenus à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé.

N° 214-53/CP. du :

27 mars 1953. — M. Nubukpo William est admis, pour compter du 1^{er} mars 1953, dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé, en remplacement de M. Béhanzin André, agent de police stagiaire, intégré dans le cadre local des Assistants de police.

N° 228-53/IA. du :

1^{er} avril 1953. — Les moniteurs stagiaires, dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second degré, sont nommés instituteurs-adjoints stagiaires :

M. Freitas Gilles

Mlle. Kpodar Evelyne

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 novembre 1952.

N° 470/D/CP. du :

2 avril 1953. — M. Bosc Pierre Fernand, Administrateur adjoint (4^e échelon) de la France d'outre-mer, en service à Anécho, est nommé Commandant du Cercle du même nom et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Anécho, en remplacement de M.

André Robert, Administrateur en Chef de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 234-53/CP. du :

3 avril 1953. — Les commis adjoints stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 6^e classe :

Pour compter du 1^{er} février 1953 :

M.M. Locoh Thomas, en service à Lomé
Ayassou David, en service à Sokodé
Gomez Antoine, en service à Sokodé
Doe Emmanuel, en service à Lomé
Koffi Salomon, en service à Lomé
Adam Halilou, en service à Lomé
Gnagblodjo Sébastien, en service à Lomé
Ako Christophe, en service à Atakpamé
Tchalem Philippe, en service à Mango
Komlan Gabriel, en service à Sokodé
Akplogan Norbert, en service à Palimé

Pour compter du 1^{er} mars 1953.

Wilson Moïse, en service à Sokodé.

Prolongation de stage

N° 235-53/CP. du :

3 avril 1953. — M. Ekoué Léonard, Commis adjoint stagiaire du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Mango est soumis à une année supplémentaire de stage pour compter du 1^{er} février 1953.

Rappels d'ancienneté

N° 236-53/CP. du :

3 avril 1953. — Un rappel d'ancienneté de Trois (3) ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, à l'agent d'Hygiène de 2^e classe du cadre local du Togo Kiossou Albert, en service à Anécho.

N° 237-53/CP. du :

3 avril 1953. — Un rappel d'ancienneté de Trois (3) ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, au garde-frontière de 4^e classe du cadre local des Douanes du Togo, Boucari Koulibali, en service à Lomé.

Absence irrégulière

N° 434/D/CP. du :

27 mars 1953. — Est constatée l'absence irrégulière de M. Adoukonou Bertin, Ecrivain de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de fer du Togo les jour-

nées du 6 au 13 mars 1953.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Adoukonou Bertin n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

N° 230-53/P. du :

1^{er} avril 1953. — La monitrice stagiaire Fumey Victorine, en service à Kouméa (Cercle de Lama-Kara) est licenciée de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1953 pour insuffisance professionnelle notoire.

Révocations

N° 239-53/CP. du :

3 avril 1953. — M. Edorh Théophile, infirmier de 6^e classe du cadre local de l'Assistance médicale du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 9-53/CP. du 9 janvier 1953, est révoqué, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1953.

N° 240-53/CP. du :

3 avril 1953. — M. Cocouvi Michel, moniteur d'agriculture ordinaire de 3^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 70-53/CP. du 5 février 1953, est révoqué, pour faute grave en service.

M. Cocouvi conserve ses droits à la pension de retraite, dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1953.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 144-53/CP. du 4 mars 1953, portant révocation.

At lieu de :

— M. Joshua conserve ses droits à la pension de retraite.

Lire :

— M. Joshua conserve ses droits à la pension de retraite, dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le reste sans changement.

Forces de Police

N° 213-53/CGC. du :

27 mars 1953. — Le garde de 1^{re} classe Bamai Souney, n° Mle. 1492, du peloton de Mango, est cassé de son grade et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1953, pour faute grave en service.

N° 222-53/CGC du :

30 mars 1953. — Les dispositions des arrêtés nos 584-52/CGC et 825-52/F. des 21 juillet et 12 novembre 1952 sont abrogées pour compter du 1^{er} avril 1953.

N° 238-53/CGC du :

3 avril 1953. — Les gradé et gardes-cercles dont les noms suivent, sont placés en position « hors-cadres » au Service des Douanes pour une année, à compter du premier avril 1953 :

brigadier de 2^e classe Karsa Michel
garde de 1^{re} classe Assi Alidé
garde de 1^{re} classe Yao Boco
garde de 1^{re} classe Kombati Momprien
garde de 1^{re} classe Gnibougou.

Les gradé et gardes ci-dessus désignés seront pris en charge, par le Service des Douanes, en ce qui concerne la solde et accessoires de solde, à compter du 1^{er} avril.

Ils pourront, d'autre part, prétendre aux divers avantages matériels dont bénéficient les gardes-frontières.

Les gradé et gardes détachés au Service des Douanes restent soumis aux règles de discipline propres au Corps des Gardes-Cercles.

Par analogie avec les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté 503 du 8 septembre 1942, le Chef du Service des Douanes pourra, au même titre que les Commandants de Cercle, infliger des punitions de consigne et de prison jusqu'à quinze jours. Les dossiers de punition seront ensuite transmis à l'Inspecteur du Corps des Gardes-Cercles.

L'Inspecteur du Corps des Gardes-Cercle pourra procéder au recrutement de personnel en remplacement des gradé et gardes placés en position « hors-cadres ».

DIVERS

Agent d'affaires

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 465/D/SQ. du :

2 avril 1953. — M. Félix Sittie, né à Anécho le 24 décembre 1904, fils de feu Akakpo Sittie et de

feue Dankpoe Akouètè, domicilié à Anécho, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire du Cercle d'Anécho.

Dépôt d'armes

N° 219-53/SG. du :

30 mars 1953. — L'autorisation d'ouverture, à Lomé, d'un dépôt privé d'armes à feu est accordée à la Société Unicomer — Etablissements R. Eychenne.

La quantité maximum d'armes perfectionnées autorisées dans ce dépôt est fixée comme suit :

Entrepôt = 30 Fusils

Tolérance

en boutique = 5 Fusils.

Chaque sortie de l'entrepôt vers la boutique devra être autorisée par le Commissaire de la République. L'Agent général de la Société Unicomer — Etablissements R. Eychenne en fera la demande au Commissaire de la République sous le timbre du secrétaire général.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922.

Indemnités

MODIFICATIF à l'article premier de l'arrêté n° 31-53/AP. du 19 janvier 1953 fixant les indemnités annuelles de fonctions des chefs de canton du Territoire pour l'année 1953.

L'article premier de l'arrêté n° 31-53/AP. du 19 janvier 1953 susvisé est modifié de la façon suivante :

Cercle de Dapango

Au lieu de :

Kombaté Yendabre, chef de canton de Dapango 68.750, —

Mateyendou, chef de canton de Bombouaka 37.500, —

Yembilla Youma, chef de canton de Timbou 37.500, —

Lire :

Kombate Yendabre, chef de canton de Dapango 81.250, —

Mateyendou, chef de canton de Bombouaka 50.000, —

Yembilla Youma, chef de canton de Timbou 45.000, —

Le reste sans changement.

Interdiction de séjour

N° 229-53/SG. du :

1^{er} avril 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 18 juin 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agoh Etienne Eugène Fassinou dit Amoussou, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé) âgé de 28 ans environ, né et demeurant à Bohicon (Dahomey) tailleur, marié, 2 enfants, déjà condamné, fils de feus Agoh et Nahoue, F.D. 11.113/22.222, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 19 décembre 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code de Pénal.

Observateurs météorologiques

N° 420/D/SG. du :

25 mars 1953. — Les fonctionnaires ou particuliers désignés ci-après sont chargés des stations climatologiques et pluviométriques du Service Météorologique :

1^{re}) Stations climatologiques

Atakpamé : Zangou Koffi, commis du Service de l'Agriculture.

Nuatja : Ogane Emile, agent des P.T.T.

Atilakoutsé : Agbo Antoine, agent du service des Eaux et Forêts

Klouto : d'Oliveira Paul, brigadier des douanes

Palime-Tové : Amedjro Raphaël, agent du Service de l'Agriculture

Alédjo : Le R.P. Christ de la Mission Catholique

Pagouda : Apoh Alassam, commis d'Administration

2^e) Stations pluviométriques

Baguida-Plantation : Djobo Félix agent de l'Agriculture

Anécho-Glidja : Semedo Winfried agent de l'Agriculture

Mission-Tové : Adoté Vincent infirmier

Aklakou : Lawson Joseph instituteur

Atitogon : Lacle Jean infirmier jusqu'au 15 février 1953 — Ayayi Alphonse Atayi Directeur d'Ecole depuis 15 février 1953.

Tsévié : Brym L. Moudatchirou commis du Service de l'Agriculture (S.P.)

Assahoun : Ketevi Evariste chef de gare

Afagna-Blettà : Kuegah Ambroise moniteur d'Agriculture

Tabligbo : Agbahounzo Ambroise surveillant de cultures

Agbélouvé : Donyonh Grégoire chef de gare

Glékové : Segbegee Ambroise chef de gare

Daye-Kakpa : Ajavon Sébastien directeur d'Ecole
Kpélé-Kponvié : Tsogbé K. Victor directeur d'Ecole
Amlamé : Tekoe Alexandre directeur d'Ecole

Kougnohou : Assabou Daniel moniteur de la Mission protestante

Kpessi : Bouraima Boniface secrétaire du chef de canton

Blitta : Cadassou Norbert chef de gare

Sotouboua Djabatauré : Sodji D. Léandre agent de l'Agriculture

Bassari : Ouadja Edmond Moussa commis d'administration

Guérin-Kouka : Makouya Gnandi moniteur d'Enseignement

Lama-Kara : Dagadji Félix infirmier

Kandé : de Souza Etienne infirmier

Barkoissi : Atouhoun Célestin agent de l'Agriculture

Dapango : Danto Ada infirmier-vétérinaire

Les observateurs des stations climatologiques et pluviométriques perçoivent les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévus par l'arrêté 100-51/F. du 3 février 1951.

Ces indemnités aux taux mensuels respectifs de 3.000 francs et de 1.800 francs sont payables trimestriellement, sur certificat de service fait, proportionnellement à la durée des fonctions remplies. La dépense est imputable au budget local, exercice 1953, Chapitre 17 Art. 3 § 4.

Les Commandants de Cercle, Chefs de Service et Chefs de Subdivision prendront toutes dispositions afin que les observations ne soient jamais interrompues.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Remise gracieuse

N° 225-53/F. du :

1^{er} avril 1953. — La remise partielle de Cinquante pour Cent (50 %) du montant de l'ordre de recette de 18.340 francs C.F.A. émis sous n° 1631 le 21 novembre 1952, budget local — chapitre 7 — article I — paragraphe 5, à son encontre, en remboursement de frais de déplacements indûment perçus, est accordée à M. Daniel André, Commis d'Administration en service à la direction de l'Enseignement à Lomé.

N° 226-53/F. du :

1^{er} avril 1953. — Une remise totale de sa dette envers le budget local, soit Quarante-Six Mille Quatre Cents Francs Africains (46.400 frs. C.F.A.) montant de l'ordre de recette n° 2042 du 24 décembre 1952, budget locale — exercice 1952 — chapitre 7 — Article I — Paragraphe 5 émis à son encontre pour remboursement d'un passage avion de retour en France en 1^{re} classe (catégorie B) de Lomé à Paris de Mme Prat, est accordée au Médecin Commandant Joncour, Médecin Chef du Service d'Hygiène à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

CONCOURS D'ENTRÉE

DU 16 SEPTEMBRE 1953

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 29 janvier 1953, publié au *Journal officiel* du 31 janvier.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg; les épreuves d'admission à Paris.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté du 29 mars 1952 (*Journal officiel* du 1^{er} avril) modifié par l'arrêté du 6 novembre 1952 (*Journal officiel* du 7 novembre).

Les inscriptions sont prises du 1^{er} mai au 15 juin 1953 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué doivent, soit être adressées par pli recommandé à M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 h., au Secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Toutes les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur l'Ecole Nationale d'Administration et les concours d'entrée de 1953 sont donnés dans une brochure mise en vente par l'imprimerie Nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15^e), (C.C.P. n° 9060.06 Paris), au prix de 370 francs (frais d'envoi compris).

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter d'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2291, déposée le 19 mars 1953, le sieur Guy Akakpovi né au Dahomey en 1925 profession de Coiffeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 97 cas. situé à Tokoin (Lomé), cercle de Lomé, et borné au nord par Mathieu

Comlav Essien T.T. 1737, à l'est par Georges Kitegui, au sud par Houlté Kassé Antoine et à l'ouest par Emmanuël Sanvée T.T. 821.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean MAZURE.

UNICOMER — ETS R. EYCHENNE

Société anonyme au capital de Frs CFA 192.500.000

Siège social: Lomé (Togo)

R.C. Togo 115

Avis de convocation d'Assemblée Générale Extraordinaire.

MM. les actionnaires et MM. les souscripteurs à l'augmentation de capital de l'UNICOMER — ETS

R. EYCHENNE, Société Anonyme dont le siège social est à Lomé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à Lomé, le 31 mai 1953 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Vérification et Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant les 86.000 actions nouvelles et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de frs 192.500.000 à 300.000.000 de frs CFA.

— Modifications consécutives apportées aux Statuts (art 6).

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1952

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. et Correspondants Français	2.994.669.493,—	
Garantie de la Circulation	17.185.000.000,—	
Disponibilités à l'Etranger	2.123.820.554,—	
Portefeuille	39.332.270.139,—	
Participations Financières	40.279.332,—	
Avances sans intérêts aux Colonies	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	23.920.108.939,—	
Immeubles	881.154.234,—	
Comptes d'ordre et divers	1.664.760.881,—	
Frs. :	88.236.363.452,—	

PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réserves	17.500.000,—	
{ Fonds de prévoyance statutaire	19.542.519,—	
{ Réserve statutaire	39.085.039,—	
{ Réserves supplémentaires	74.299.880,—	
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	56.636.487.890,—	
Billets au porteur en circulation	700.161.664,—	
Dispositions à payer	23.755.012.508,—	
Comptes-courants et Créditeurs divers	2.826.721.298,—	
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leur compte-courant)	11.731.901,—	
Dividendes à payer	1.515.913.970,—	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	2.120.214.664,—	
Comptes d'ordre et divers	420.410.844,—	
Réescompte du portefeuille	46.651.775,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre		
	Frs. :	88.236.363.452,—